

REEMPLIR LE BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER (BPF)

Mode d'emploi

Version du 14 janvier 2026

DROIT^{DE LA}
FORMATION
FICHES PRATIQUES

ÉDITION
2026



En continu sur internet
sur www.centre-inffo.fr/droit



ÉDITION UNIQUE FICHES PRATIQUES

DROIT DE LA FORMATION

À JOUR
DE LA LOI
DU 24 OCTOBRE
2025

696 Fiches pratiques pour appréhender
en détail tout le droit de la formation.

Une version enrichie de nouvelles rubriques
pédagogiques et pratiques :

- Des avis de la rédaction
- Des questions/réponses juridiques de la FAQ
- Des Fiches Focus
- Plus d'infographies, de cas pratiques
et d'illustrations jurisprudentielles

LA RÉFÉRENCE DEPUIS 50 ANS DES PROFESSIONNELS DE LA FORMATION

Vient de paraître • Disponible sur notre boutique en ligne

boutique.centre-inffo.fr



Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente
Presse - Édition - Formation - Conseil - Événements

DROIT DE LA FORMATION FICHES PRATIQUES

Centre Inffo, 4, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis-La Plaine cedex, Tél. : 0155939191
Internet : www.centre-inffo.fr/droit

Directeur de la publication :
Gwénaél FRONTIN

Rédactrice en chef :
Valérie DELABARRE

Rédactrice : Valérie MICHELET,
Juriste senior à la direction du droit de la formation

Documentation juridique :
Hanène GAMARA, chargée d'information et de documentation juridique

Secrétaire de rédaction /

Mise en pages :
Valérie CENDRIER

ISBN 978-2-84821-334-7

ISSN 2492-7082

Dépôt légal : Janvier 2026

Contact commercial :
Marion DELROS,
tél. : 0155939204

Exemplaire gratuit en téléchargement PDF - Ne peut être vendu indépendamment de l'abonnement aux *Fiches pratiques du droit de la formation*

Toute reproduction, partielle ou totale de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris). Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article L122-5 que les copies ou reproductions « strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » ainsi que « les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information », sous réserve que soient mentionnés le nom de l'auteur et la source, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite aux termes de l'article L122-4 et constitue, quel qu'en soit le procédé, une contrefaçon sanctionnée par les articles L335-2 et suivants dudit code.



UNE OBLIGATION POUR TOUS LES PRESTATAIRES

Renseigner le bilan pédagogique et financier (BPF) fait partie des obligations prévues par la réglementation de l'activité de tous les dispensateurs de prestations de développement des compétences. Ce formulaire Cerfa doit donc être renseigné en ligne tous les ans par les organismes de formation, de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience et les centres de formation d'apprentis (CFA). Il permet de disposer d'une photographie de l'offre puisque les informations qu'il contient alimentent la liste publique des prestataires de formation, en ligne sur data.gouv.fr. Il concentre des informations essentielles puisqu'il est requis lors de l'audit Qualiopi et il faut rappeler également que le défaut de production du BPF est constitutif d'une infraction pénale.

Un guide opérationnel

Publié dans la collection des « Guides juridiques », ce guide opérationnel explicite les différentes rubriques du formulaire, en apportant une méthodologie et des solutions concrètes à vos questionnements quelle que soit votre activité : formation, apprentissage, bilan de compétences ou validation des acquis de l'expérience. Destiné en priorité aux abonnés des *Fiches pratiques du Droit de la formation*, éditées par Centre Inffo, le guide contient des renvois vers cette publication permettant d'approfondir certaines notions. Diffusé également gratuitement, nous espérons qu'il attirera de nouveaux abonnés.

Un guide complémentaire aux *Fiches pratiques du droit de la formation*

L'abonnement aux *Fiches pratiques du droit de la formation* permet de satisfaire deux attentes :

- disposer d'une présentation claire de la réglementation ;
- bénéficier d'une veille sur ses évolutions.

Son édition papier, organisée en deux livres, présente dans son sommaire de quarante-trois chapitres, les modes d'intervention des différents acteurs et les mesures d'accès aux différentes prestations de la formation professionnelle.

Sa version en ligne, sur le site de Centre Inffo www.centre-inffo.fr/droit, donne accès à l'actualité juridique, aux mises à jour des fiches et de leurs annexes.

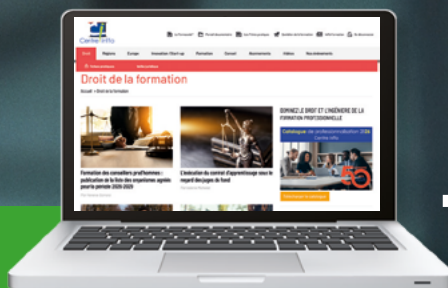
L'objectif est de vous permettre de disposer en continu d'informations opérationnelles produites à partir d'une veille légale et réglementaire quotidienne.

Un abonnement socle

Les *Fiches pratiques du droit de la formation* sont la référence juridique des professionnels de la formation. Elles font partie des produits et services de Centre Inffo qui permettent à tous les acteurs de la formation d'accomplir leurs missions et de développer leurs activités tout en respectant la réglementation. Je vous invite à retrouver toutes les précisions sur ces produits et services dans le catalogue 2026 de Centre Inffo : boutique.centre-inffo.fr

Valérie Delabarre
Rédactrice en chef
des *Fiches pratiques du Droit de la formation*
Centre Inffo

TOUT LE DROIT DE LA FORMATION... ...ET UNE VEILLE DÉCRYPTÉE EN DIRECT !



+ **CLUB** DROIT
DE LA FORMATION

LE **PACK CLUB**

DES **FICHES PRATIQUES**

VERSION NUMÉRIQUE DES FICHES PRATIQUES DU DROIT DE LA FORMATION

- plus de 650 fiches actualisées en continu, 43 thématiques, modèles, schémas et références juridiques
- Accès illimité en ligne, moteur de recherche avancé, alertes mensuelles

UN FIL D'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

- Suivez les textes officiels, analyses d'experts et jurisprudences commentées pour ne rien manquer des évolutions du droit de la formation.

L'ACCÈS AU CLUB DU DROIT DE LA FORMATION

- 4 rendez-vous de veille en ligne par an (2 heures chacun) pour décrypter en direct
- l'actualité législative et réglementaire.
- Posez vos questions aux experts et repartez avec une FAQ
- Téléchargez le dossier documentaire et accédez au replay à tout moment.



INTERAGISSEZ EN DIRECT
AVEC LES EXPERTS
DE CENTRE INFO

JE M'ABONNE  au 01 55 93 92 04
ou abonnements@centre-inffo.fr
boutique.centre-inffo.fr

Abonnement annuel, de date à date avec mises à jour et replays inclus

Organismes de formation et CFA

REEMPLIR LE BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER

SOMMAIRE

Ce qui a fait l'actualité 2025 pour les prestataires de formation	7
En bref : le bilan pédagogique et financier, de quoi parle-t-on ?	15
Présentation de l'imprimé BPF 2026	19
Page 1 du Cerfa n° 10443*17	21
CADRE A - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION	22
CADRE B - CARACTÉRISTIQUES DE L'ORGANISME	24
CADRE C - BILAN FINANCIER HORS TAXES - ORIGINE DES PRODUITS DE L'ORGANISME	25
Cadre C - Ligne 1 : Produits provenant des entreprises	28
Cadre C - Ligne 2 : Produits provenant des organismes gestionnaires des fonds de la formation professionnelle	29
Cadre C - Lignes 3, 4, 5, 6, 7, 8	31
Cadre C - Lignes 9, 10, 11	33
Cadre C - Total des produits et part du chiffre d'affaires	35
CADRE D - BILAN FINANCIER HORS TAXES : CHARGES DE L'ORGANISME	37
Page 2 du Cerfa n° 10443*17	41
CADRE E - PERSONNES DISPENSANT DES HEURES DE FORMATION	42
REGROUPEMENT DES DONNÉES : PRESTATIONS DISPENSÉES DIRECTEMENT OU SOUS-TRAITÉES	45
CADRE F - BILAN PÉDAGOGIQUE : STAGIAIRES BÉNÉFICIAIRE D'UNE FORMATION DISPENSÉE DIRECTEMENT PAR L'ORGANISME ET APPRENTIS EN FORMATION	46
Cadre F-1 : Type de stagiaires de l'organisme	47
Cadre F-2 : Dont l'activité sous-traitée de l'organisme	49
Cadre F-3 : Objectif général des prestations dispensées	50
Cadre F-4 : Spécialités de formation	53
CADRE F : ÉLÉMENTS D'AUTO-CONTRÔLE	55
CADRE G - BILAN PÉDAGOGIQUE : STAGIAIRES DONT LA FORMATION A ÉTÉ CONFIEE A VOTRE ORGANISME PAR UN AUTRE ORGANISME DE FORMATION	58
CADRE H : PERSONNE AYANT LA QUALITÉ DE DIRIGEANT	59
ANNEXES	
Imprimé du bilan pédagogique et financier	60
Notice explicative du bilan pédagogique et financier	62



L'AUDIT DE CONFORMITÉ INCONTOURNABLE POUR VOTRE ORGANISME DE FORMATION

Centre Inffo vous propose le 360°, un service d'audit juridique complet réalisé par son équipe d'experts juristes.

VOTRE BESOIN

- **SÉCURISER** votre organisme de formation
- **CONSOLIDER** vos relations avec vos clients, vos stagiaires ou apprentis et vos formateurs
- **GARANTIR** votre conformité aux référentiels normatifs et au cadre légal et réglementaire
- **PRÉVENIR** tous les contrôles spécifiques à votre activité de formation (contrôles de la Drees, des financeurs – Opco, Région, Caisse des dépôts –) ou à votre activité de certificateur (contrôles de France compétences)

UNE ANALYSE APPROFONDIE

De la publicité à la convention de formation, des conditions générales de vente au règlement intérieur, rien n'échappera à notre analyse rigoureuse. Nous passerons au crible votre dispositif de suivi et d'évaluation, votre plan comptable adapté ainsi que votre bilan pédagogique et financier. Nous auditerons à la fois la cohérence et le bien-fondé de votre activité formation.

UN RAPPORT DÉTAILLÉ ET DES PRÉCONISATIONS DE MISE EN ŒUVRE

Nous vous fournirons un rapport final détaillé : chaque écart ou dysfonctionnement constaté sera minutieusement décrit et évalué en termes de risques encourus. Nous rédigerons des préconisations opérationnelles concrètes, adaptées à votre contexte spécifique. Nous vous indiquerons les modèles de documents correspondants pour faciliter votre mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Et si nécessaire, nous pouvons également vous proposer des actions sur mesure pour professionnaliser vos équipes et renforcer leurs compétences.

LES ÉTAPES CLÉS DU 360°



Avec le 360° juridique, vous bénéficierez d'une approche exhaustive, vous assurant une documentation parfaitement conforme, solide et à jour. Vous pourrez ainsi renforcer la confiance de vos partenaires et optimiser votre réputation sur le marché de la formation. Notre approche globale et notre soutien après l'audit font du 360° un véritable atout pour la réussite de votre organisme de formation.

CE QUI A FAIT L'ACTUALITÉ 2025 POUR LES PRESTATAIRES DE FORMATION

Accès au marché et organisation de l'activité

Un [décret du 29 juillet 2025](#), s'inscrivant dans le cadre de la politique de renforcement de la lutte contre la fraude, rend obligatoire, lors de la demande d'enregistrement de la déclaration d'activité, la production d'une pièce d'identité en cours de validité du déclarant pour les personnes physiques ou du dirigeant pour les personnes morales ou la production d'un justificatif numérique d'identité dont la certification est garantie par l'État.

Pour donner plus de temps aux services des Dreets pour opérer leur contrôle au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, le décret rallonge le délai d'instruction de cette demande de trente jours à deux mois.

Pour les organismes qui relèvent du régime micro-social et dont le chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas 77700 euros par an, la production d'une convention ou d'un contrat de formation professionnelle n'est plus exigée. En revanche, ils doivent produire une présentation succincte de leur activité, dont le modèle a été fixé par un [arrêté du 24 octobre 2025](#).

Un [arrêté du 3 juillet 2025](#) fixe les missions de l'accompagnateur des personnes candidates à une VAE et les conditions de son référencement sur la plateforme France VAE. Il définit le contenu du dossier de faisabilité selon que le candidat bénéficie ou non d'un accompagnement.

Contrôle des organismes de formation : élargissement des sanctions possibles

La [loi du 30 juin 2025](#) contre les fraudes aux aides publiques prévoit des cas de suspension ou d'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité et un renforcement des contrôles auxquels peuvent être soumis les organismes de formation.

La déclaration d'activité peut désormais être suspendue lorsque les premiers éléments issus du contrôle administratif et financier de l'État font apparaître que l'organisme ne respecte pas ses obligations relatives à la déclaration d'activité, au bilan pédagogique et financier, à la publicité, à son personnel, au règlement intérieur ou en cas d'indices sérieux de manœuvres frauduleuses. La suspension est d'une durée maximale de quatre mois. La décision de suspension, motivée, ne peut intervenir qu'après que le titulaire de la déclaration d'activité a été invité à présenter ses observations et doit indiquer les voies et délais de recours (article L6351-4-1 du Code du travail nouveau).

Par ailleurs, la suspension peut aussi intervenir en cas de refus de se soumettre aux contrôles (article L6362-7-3 du Code du travail modifié).

L'enregistrement de la déclaration d'activité peut être annulé en cas d'établissement ou d'utilisation intentionnelle par un organisme de documents de nature à obtenir indûment l'enregistrement de la déclaration d'activité, le versement d'une aide ou le paiement ou la prise en charge de tout ou partie du prix de prestations de formation professionnelle (article L6351-4 du Code du travail modifié).

Passeport prévention : obligation de déclaration des données par les organismes de formation

Le passeport de prévention répertorie les formations suivies et les titres, diplômes, certificats, habilitations et attestations obtenus par un travailleur en matière de santé et sécurité au travail.

Il vise notamment à permettre aux entreprises d'anticiper les péremptions et mises à jour des formations.

Les organismes de formation et les employeurs déclareront dans le passeport de prévention les formations en santé et sécurité au travail suivies par les travailleurs. Ces derniers pourront également déclarer les formations qu'ils auront suivies de leur propre initiative.

Un [simulateur](#) de déclaration est accessible sur le portail d'information du passeport de prévention pour permettre aux organismes de formation de déterminer si leurs formations doivent faire l'objet d'une déclaration dans le passeport.

Un [décret du 1^{er} août 2025](#) a précisé les modalités de déclarations des formations en santé et sécurité au travail dans le passeport de prévention.

L'obligation de déclaration incombe pour rappel à l'employeur et à l'organisme de formation. Le décret du 1^{er} août 2025 complète le cadre fixé par un [décret du 29 décembre 2022](#) et définit en particulier : **les conditions d'éligibilité des formations à la déclaration, les délais dans lesquels s'effectuent les déclarations, ainsi que les modalités de vérification et de correction des données.**

Le décret entérine le renseignement des formations dispensées depuis les services du [Portail Passeport prévention](#), géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Il prévoit des dispositions d'entrée en vigueur progressive, dont :

- déclaration par les organismes de formation à compter du 1^{er} septembre 2025. L'espace de déclaration des organismes de formation est ouvert depuis le 28 avril 2025 ;
- déclaration et vérification par les employeurs à compter de l'ouverture de leur espace de déclaration, et au plus tard le 31 mars 2026. L'espace de service pour les employeurs devrait être ouvert au premier trimestre 2026.

Certification professionnelle : nouvelles exigences pour l'organisme de formation habilité à former

Un [décret du 6 juin 2025](#) encadre, notamment, l'habilitation à former délivrée par les ministères et organismes certificateurs à leurs organismes de formation partenaires (article R6113-16 du Code du travail). Il détermine les obligations pesant sur les organismes habilités et fixe le contenu des conventions d'habilitation.

Les **organismes habilités à préparer** à l'acquisition d'une certification ou d'une habilitation sont tenus :

- d'utiliser l'intitulé exact de la certification professionnelle, du ou des blocs de compétences constitutifs de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation à laquelle ils préparent dans la demande de référencement sur la plateforme mon compte formation, ainsi que dans les documents transmis aux financeurs et dans l'ensemble des documents communiqués au public ;
- de réaliser les actions préparant à l'acquisition de l'ensemble des connaissances et compétences, y compris transversales, identifiées dans le référentiel de compétences ;
- de respecter les durées minimales et maximales des actions de formation prévues par le ministère ou l'organisme certificateur, une norme internationale ou une disposition législative ou réglementaire ;
- de respecter les obligations de formation en présentiel prévues, le cas échéant, par le ministère ou l'organisme certificateur ;
- de respecter le nombre maximal de stagiaires par formateur prévu, le cas échéant, par le ministère ou l'organisme certificateur (article R6113-16-3 du Code du travail).

En cas de **manquement par l'organisme habilité à ses obligations**, la décision d'habilitation ou la convention d'habilitation peuvent être suspendues à titre conservatoire. Après une procédure contradictoire, le ministre peut abroger cette décision et l'organisme certificateur peut résilier la convention d'habilitation (article R6113-16-6 du Code du travail nouveau).

Le décret apporte ensuite des précisions quant aux habilitations accordées à compter du 1^{er} octobre 2025, soit par décision du ministre compétent, soit par une convention conclue entre l'organisme certificateur et l'organisme tiers.

L'habilitation est subordonnée au **respect des conditions** suivantes : la capacité de l'organisme tiers à assurer le respect des référentiels de la certification ou habilitation concernée et l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement. Le silence gardé pendant quatre mois par l'administration sur une demande de l'organisme tiers tendant à la délivrance d'une habilitation vaudra décision d'acceptation.

Le ministre certificateur devra préciser par arrêté les modalités de présentation d'une demande et les modalités de délivrance de l'habilitation (article R6113-16-1 du Code du travail nouveau).

En l'absence de dispositions réglementaires spécifiques, **l'habilitation précise** :

- son objet ;
- les certifications professionnelles, blocs de compétences, certifications ou habilitations concernés ;
- sa période de validité ;
- dans la convention entre le partenaire et l'organisme certificateur, le cas échéant, les modalités de détermination et d'acquittement de la contrepartie, notamment financière, demandée par l'organisme certificateur au bénéficiaire de l'habilitation ;
- le cas échéant, pour une formation ou action de VAE éligible au compte personnel de formation, les conditions et les modalités de recours à la sous-traitance ;
- les moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement devant être mis en œuvre par l'organisme habilité ;
- lorsqu'une convention de délégation lie un établissement d'enseignement à un centre de formation d'apprentis, cette convention précise les modalités de gestion administrative des actions de formation en apprentissage et les missions du centre de formation d'apprentis que l'établissement d'enseignement accomplit (article R6113-16-2 du Code du travail nouveau).

Évolutions relatives au marché du CPF

La [V14 des CGU](#) est entrée en application le 4 décembre 2025. Les CGU ont évolué pour intégrer les apports législatifs ou réglementaires, avec l'ouverture de nouveaux services ou de nouvelles fonctionnalités.

La participation du titulaire du CPF lorsque ce dernier mobilise ses droits en vue d'un projet de formation éligible a été revalorisée au 1^{er} janvier 2025 passant de 100 euros à 102,23 euros ([arrêté du 26 décembre 2024](#)). En 2026, le montant de cette participation est fixé à 103,20 euros ([arrêté du 30 décembre 2025](#)).

Les **conditions et les modalités d'éligibilité au compte personnel de formation des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience** ont été clarifiées ([décret du 18 juillet 2025](#)). Sont pris en charge par le compte personnel de formation, l'ensemble des frais liés à l'accompagnement pour la totalité du parcours de validation des acquis de l'expérience ainsi que les frais de jury. Les informations sur les frais et modalités de jury sont communiquées au titulaire de compte par le prestataire sur la plateforme moncompteformation.gouv.fr

Les **financeurs d'abondement** - notamment les employeurs - peuvent réserver leurs abondements à certaines actions et fixer un délai d'utilisation pour le titulaire du compte. Au-delà de ce délai, en cas de non-mobilisation du CPF pour le projet de formation ayant donné lieu à l'abondement, le financeur peut désormais également demander le remboursement de la part non utilisée ([décret du 14 avril 2025](#)). Pour la mise en œuvre de ces dispositions visant à une meilleure coconstruction des parcours de formation par mobilisation du CPF, un [décret du 3 décembre 2025](#) a modifié l'**ordre de mobilisation des ressources**.

Désormais, la Caisse des dépôts (CDC) mobilise :

- en premier lieu, les abondements en droits supplémentaires des financeurs, qu'ils soient réservés ou non, les droits prévus par un accord collectif d'entreprise, de groupe ou un accord de branche, l'abondement suite à un accord de performance collective, l'abondement correctif, l'abondement du lanceur d'alerte, l'abondement du travailleur d'une plateforme numérique ;
- ensuite, s'il y a lieu, les ressources correspondant aux droits inscrits sur le compte grâce à l'alimentation annuelle légale ;
- enfin, si les ressources mentionnées ci-dessus sont insuffisantes, les abondements en droits complémentaires, les droits issus de l'utilisation des points du compte professionnel de prévention et, l'abondement en cas d'incapacité permanente.

La loi de finances pour 2025 a modifié les **conditions d'éligibilité au compte personnel de formation (CPF) des actions de formation à la création et à la reprise d'entreprise**. Depuis le 16 février 2025, seules les formations dispensées sur cette thématique menant à une certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au répertoire spécifique (RS) peuvent être financées par le CPF ([loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 190](#)).

En mars 2025, la **Caisse des dépôts a initié une démarche d'évaluation de la qualité des formations éligibles au compte personnel de formation**. Environ 1000 organismes de formation ont été concernés en 2025, puis ce dispositif a vocation à s'appliquer chaque année. La méthodologie d'évaluation repose sur des audits basés sur une [grille de contrôle](#) comportant 17 critères répartis en trois thématiques : la **qualité de l'action de formation, les conditions de réalisation des actions de formation mises en place par les organismes de formation, et l'adéquation de la formation avec le projet professionnel des bénéficiaires**. Dans le cadre de cette démarche d'évaluation de la qualité des actions de formation éligibles au Compte personnel de formation (CPF), la Caisse des Dépôts a publié en mai 2025 un [guide d'autoévaluation](#) pour aider les organismes à se préparer aux contrôles. Celui-ci répertorie les questions à se poser relativement à la publication des offres, les actions dispensées, la gestion des dossiers, l'organisation de sessions en distanciel ou encore la gestion de l'organisme.

Enfin, la [loi du 30 juin 2025](#) contre les fraudes aux aides publiques prévoit qu'en cas d'indices sérieux de manœuvres frauduleuses ou de manquement délibéré par un organisme référencé sur la plateforme Mon compte formation à ses obligations ou de commission d'infractions au titre du compte personnel de formation, la **Caisse des dépôts peut suspendre ses paiements** à ce prestataire sur demande des agents suivants :

- les agents chargés des contrôles de la formation professionnelle ;
- les agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- les agents de contrôle des organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général ;
- les agents de l'administration fiscale chargés de la tenue du fichier des comptes bancaires (Ficoba) ;
- les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- les agents du service Tracfin (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) ;
- les officiers, les agents de police judiciaire, les agents des douanes et les agents des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires.

La durée de la mesure de suspension ne peut excéder trois mois à compter de sa notification. Lorsque des éléments nouveaux laissant supposer un manquement délibéré ou des manœuvres frauduleuses sont portés à la connaissance des agents de contrôle durant cette période, la mesure de suspension peut être renouvelée pour la même durée (article L6333-7-2 du Code du travail nouveau).

Évolutions relatives au marché de l'apprentissage

Pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} janvier 2025 et le 23 février 2025, l'**aide à l'embauche d'un apprenti** était de 6 000 euros. Cette aide ne concernait que l'embauche d'apprenti préparant un titre inférieur ou égal au niveau 4 (niveau 5 si l'employeur se trouve en territoire ultramarin) au sein d'une entreprise occupant jusqu'à 250 salariés.

Pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 24 février 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, une **aide exceptionnelle** était prévue pour tous les employeurs (quels que soient leur effectif – quoique sous condition pour les entreprises de plus de 250 salariés – et le niveau du titre préparé par l'apprenti) pour la première année d'exécution de contrats d'apprentissage :

- pour les contrats conclus par une entreprise de moins de 250 salariés pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 5 et au plus au niveau 7 : le montant de l'aide était de 5 000 euros maximum ;
- pour les contrats conclus par une entreprise de 250 salariés et plus pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7, le montant de l'aide était de 2 000 euros maximum.

Le montant était porté à 6 000 euros maximum pour ces contrats conclus avec un apprenti reconnu travailleur handicapé ([décret n° 2025-174 du 22 février 2025](#)).

Un [décret du 31 octobre 2025](#) a modifié les **modalités de versement de l'aide unique et de l'aide exceptionnelle pour les contrats d'apprentissage de moins d'un an**, que le contrat soit conclu pour une durée de moins d'un an ou qu'il soit interrompu avant la fin de la première année. Depuis le 1^{er} novembre, le montant de l'aide pour le premier et le dernier mois est désormais calculé au prorata temporis du nombre de jours réellement effectués.

Deux mesures issues de la loi de finances pour 2025 ont impacté en 2025, le marché de l'apprentissage :

- instauration d'une participation obligatoire pour l'employeur qui a recruté un apprenti préparant un titre ou un diplôme au moins égal au niveau 6 ;
- minoration du niveau de prise en charge versé par l'Opco au CFA lorsque la formation préparant au titre ou au diplôme est dispensée à distance.

Pour tous les contrats d'apprentissage conclus depuis le 1^{er} juillet 2025, une **participation obligatoire de l'employeur à la prise en charge des contrats d'apprentissage** est prévue lorsque le diplôme ou titre à finalité professionnelle visé est d'un niveau égal à Bac + 3 et plus (niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles). La participation obligatoire de l'employeur est fixée par principe à la **somme forfaitaire de 750 euros** pour chaque contrat d'apprentissage visant un diplôme ou un titre équivalant au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles (article L6332-14 du Code du travail - [décret du 27 juin 2025](#)). Des minorations de ce montant sont prévues en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage dans les 45 premiers jours de formation pratique en entreprise (50 % du montant de prise en charge proratisé au nombre de jours effectués dans le cadre du contrat, dans la limite de 750 euros) ainsi qu'en cas de conclusion d'un contrat d'apprentissage faisant suite à la rupture anticipée d'un premier contrat (somme forfaitaire de 200 euros).

Par ailleurs, lorsque les **enseignements dispensés par le CFA sont réalisés à distance pour au moins à 80 % de leur durée totale**, l'Opco minore le niveau de prise en charge de **20 %** ([article L6332-14 du Code du travail](#) - [décret du 27 juin 2025](#)). Toutefois, cette minoration ne s'applique pas lorsque tous les CFA préparant à une certification considérée dispensent les enseignements à distance pour au moins 80 % de leur durée totale. Un [arrêté du 26 novembre 2025](#) exempte ainsi 33 certifications professionnelles.

Le [formulaire Cerfa du contrat d'apprentissage](#) et la [convention de formation par apprentissage](#) ont évolué pour intégrer la minoration de la prise en charge des actions de formation par apprentissage dispensées en partie à distance et participation obligatoire de l'employeur pour chaque contrat d'apprentissage visant un diplôme ou un titre équivalant au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles.

Le décret du 27 juin 2025 révisé également les modalités de versement aux centres de formation d'apprentis (CFA) des niveaux de prise en charge du contrat d'apprentissage en prévoyant leur versement au prorata temporis journalier, la mise en place d'une avance supplémentaire et d'un solde de 10 % versé après constatation de service fait. En outre, il introduit un calendrier de versement spécifique pour les nouveaux centres de formation d'apprentis.

Un [décret du 28 mars 2025](#) fixe les modalités de mise en œuvre de l'apprentissage transfrontalier. Ce texte est complété par un [arrêté du 9 septembre 2025](#) relatif aux niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage transfrontalier.

Une nouvelle version du [Vademecum](#) sur la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage des diplômes professionnels de l'Éducation nationale a été publiée en mars 2025.

Notons enfin, qu'un [décret du 8 décembre 2025](#) modifie la procédure de détermination des NPEC. Le texte plafonne également à 300 euros par apprenti et par an de charges liées à la communication. Dans cette limite, ces charges sont prises en compte pour la détermination du niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage.

Période de reconversion : un nouveau dispositif pour les projets de mobilité professionnelle

La [loi du 24 octobre 2025](#) institue, à compter du 1^{er} janvier 2026, une période de reconversion professionnelle, accessible à tout salarié souhaitant bénéficier d'une mobilité professionnelle interne ou externe à l'entreprise. Les périodes de reconversion sont financées par l'opérateur de compétences (Opco).

Ce dispositif remplace l'action de reconversion ou de promotion par l'alternance (Pro-A) et le dispositif Transitions collectives (Transco).

Son objet est l'acquisition d'une certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles, d'un ou de plusieurs blocs de compétences, ou d'un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche, ou du certificat CléA.

Dans ce cadre, le salarié bénéficie d'actions de formation, dont la durée est comprise entre 150 heures et 450 heures, réparties sur une période ne pouvant excéder douze mois (sauf pour le certificat CléA).

Elle peut prendre deux formes :

- mobilité interne au sein de l'entreprise employant le salarié, avec l'accord express de ce dernier ;
- mobilité externe, au sein d'une entreprise tierce, nécessitant la conclusion d'un avenant suspendant le contrat de travail du salarié et la conclusion d'un CDD avec l'entreprise tierce. La période de reconversion externe doit être prévue par un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) ou de rupture conventionnelle collective.

Règlement européen sur l'IA : les mesures entrées en application en 2025

Depuis le 2 février 2025, les systèmes d'IA présentant des risques inacceptables sont interdits sur le territoire de l'Union européenne.

C'est à ce titre qu'est interdite la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation de systèmes d'IA destinés à être utilisés pour déterminer l'état émotionnel de personnes physiques dans des situations liées au lieu de travail et à l'enseignement (article 5 du Règlement sur l'intelligence artificielle – RIA). La base scientifique des systèmes d'IA visant à identifier ou à inférer les émotions suscite en effet de vives inquiétudes, d'autant plus que l'expression des émotions varie considérablement d'une culture et d'une situation à l'autre, comme d'ailleurs chez un même individu (attendu 44 RIA).

On notera que cette interdiction ne concerne que deux espaces : lieu de travail et lieu d'enseignement. La notion d'enseignement, dans le RIA, intègre-t-elle la sphère de la formation professionnelle ? La rédaction du RIA peut créer un doute. En effet, lorsqu'il traite non pas des systèmes d'IA à risque inacceptable mais des systèmes d'IA à haut risque, le RIA utilise une autre appellation, plus précise, que celle d'enseignement.

Pour rappel, le RIA définit les systèmes d'IA comme étant à haut risque lorsqu'ils peuvent porter atteinte à la sécurité des personnes ou à leurs droits fondamentaux ce qui justifie que leur développement soit soumis à des exigences renforcées. Ces systèmes d'IA sont notamment répertoriés selon leurs domaines d'influence. On y retrouve le domaine « Éducation et formation professionnelle » et le RIA évoque l'utilisation de ces systèmes d'IA au sein des « établissements d'enseignement et de formation professionnelle ». Au sens strict, seules seraient des lieux d'enseignement les structures titulaires d'un numéro UAI (dont les CFA). Affaire à suivre !

CCNOF : extension d'accords

En 2025, deux textes conventionnels ont été étendus au sein de la branche des organismes de formation professionnelle. Le premier porte sur les salaires minima pour l'année 2025 ([arrêté du 25 février 2025](#)) et le second sur la couverture complémentaire obligatoire frais de santé ([arrêté du 16 mai 2025](#)).

Un [arrêté du 23 décembre 2025](#) porte agrément de l'accord du 11 juin 2025 relatif à la mise en place d'un dispositif de participation au sein de la branche des organismes de formation.

Formateur occasionnel : plafond de rémunération brute

Sont considérées comme formateurs occasionnels, les personnes salariées (CDI ou CDD) qui dispensent de façon occasionnelle des cours dans un organisme de formation. Le statut de formateur occasionnel permet aux parties qui le souhaitent de limiter le calcul des cotisations de Sécurité sociale sur une base forfaitaire, à l'exception des cotisations d'assurance chômage et de la cotisation au régime de garantie des salaires (RGS) calculées sur le salaire réel. Pour en bénéficier, les interventions du formateur ne doivent pas excéder trente jours civils par an et par organisme de formation. Les cotisations de Sécurité sociale sont calculées sur une base forfaitaire lorsque la rémunération n'excède pas un certain plafond : soit 2160 euros en 2025 et 2200 euros en 2026. Pour les rémunérations supérieures à cette somme, les cotisations sont calculées sur le salaire réel ([voir FICHE 18-2 des Fiches pratiques du droit de la formation](#)).



VOTRE CYCLE DE VEILLE JURIDIQUE ET STRATÉGIQUE

Plus qu'une veille, une analyse interactive de l'actualité avec les experts de Centre Inffo

Centre Inffo vous propose des rendez-vous trimestriels pour aller au-delà d'une simple veille : bénéficiez d'une analyse approfondie et décryptée de l'actualité juridique et stratégique de 2026, avec la possibilité de poser directement vos questions à nos experts.

Anticipez les impacts des évolutions législatives et réglementaires sur votre activité, votre positionnement et votre stratégie.



Parce que l'actualité est imprévisible, chaque session s'adapte aux textes parus ou attendus, pour vous offrir une information pertinente et immédiatement exploitable.

LE RENDEZ-VOUS DU CLUB DU DROIT DE LA FORMATION, C'EST...



Un live de 2 heures

- Posez vos questions sur l'actualité
- des experts en direct



Un accès illimité au replay

- Profitez du replay à tout moment



Un dossier documentaire complet

- Le support de présentation
- Tous les derniers textes juridiques publiés



Des réponses écrites et sourcées

- Une FAQ regroupant des questions réponses de l'événement

TARIFS

□ 1 rendez-vous	380 € HT	
□ 2 rendez-vous	730 € HT	au lieu de 760 € HT
□ 3 rendez-vous	990 € HT	au lieu de 1 140 € HT
□ 4 rendez-vous	1 290 € HT	au lieu de 1 520 € HT

VOS PROCHAINES SESSIONS 2026

- | | |
|------------|---------------|
| □ 14 avril | □ 13 octobre |
| □ 23 juin | □ 15 décembre |

RENDEZ-VOUS SUR boutique.centre-inffo.fr
RENSEIGNEMENTS SUR inscription.event@centre-inffo.fr
OU CONTACTEZ LE 01 55 93 91 83



EN BREF

LE BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER, DE QUOI PARLE-T-ON ?

Pourquoi remplir un bilan pédagogique et financier ?

Le bilan pédagogique et financier (BPF) est un outil de contrôle administratif et financier de l'activité d'un dispensateur de formation à la disposition des services régionaux de contrôle des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets). Il constitue un outil d'analyse du marché français de la formation professionnelle exploité par la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares).



Les informations contenues dans le bilan pédagogique et financier sont utilisées pour alimenter la liste rendue publique des organismes de formation en ligne sur data.gouv.fr.

Risques en cas de non-transmission du BPF à l'administration

Caducité de la déclaration d'activité	Article L6351-6 Code du travail
Retrait de la liste publique des organismes de formation	Article L6351-7-1 Code du travail
Amende de 4 500 euros	Article L6355-15 Code du travail
Interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle	Article L6355-23 Code du travail
Obligation légale permettant à l'organisme de formation d'être référencé sur la plateforme « mon compte formation » - la Caisse des dépôts peut, à titre conservatoire, retirer les offres de formation affichées, et le cas échéant déréférencer l'organisme de formation, lorsqu'il ne respecte pas les conditions de référencement fixées à l'article 3.1 des CGU	Article 3.1 CGU V14 du 4.12.25
L'audit initial requiert que l'organisme certificateur collecte au préalable auprès de l'organisme candidat à la certification le dernier bilan pédagogique et financier transmis. Préalablement à l'audit de surveillance et lors d'une demande d'extension de la certification, l'organisme certificateur collecte auprès du prestataire le dernier bilan pédagogique et financier disponible du prestataire, en vue de déterminer la durée de l'audit.	Arrêté du 31 mai 2023 portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation (JO du 8 juin 2023)

Quel document ?

➡ Le bilan pédagogique et financier est un formulaire appelé : Cerfa n° 10443*17.

Qui est concerné ?

- ➡ Tous les prestataires de formation professionnelle, y compris les CFA.
- ➡ Quel que soit le statut juridique.
- ➡ Que l'activité de formation soit exercée à titre principal ou accessoire.
- ➡ Qu'il soit privé ou public.

Après avoir procédé à la déclaration d'activité dans les trois mois de la signature de la première convention de formation ou du premier contrat de formation professionnelle ou, s'il y a lieu, d'un contrat d'apprentissage lorsque l'entreprise dispose d'un centre de formation d'apprentis d'entreprise (voir Fiche 12-1 des Fiches pratiques du droit de la formation), toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, réalisant, à titre principal ou accessoire des actions entrant dans le champ de la formation professionnelle, doit adresser chaque année un bilan pédagogique et financier à la Dreets.



Une entité juridique = une déclaration d'activité = un bilan pédagogique et financier

Par conséquent, les établissements autonomes mais non juridiquement distincts de la société mère doivent renseigner un seul bilan pédagogique et financier.

Formation interne ?

Les entreprises qui dispensent de la formation uniquement à leurs propres salariés (salariés d'une même structure juridique, c'est-à-dire de la même entreprise et non les salariés d'une filiale d'un même groupe) ne sont pas, en principe, déclarées en tant qu'organismes de formation et ne doivent donc pas renseigner le bilan pédagogique et financier.

CFA d'entreprise ?

Le CFA d'entreprise doit, comme tout organisme de formation, déposer une déclaration d'activité auprès de la Dreets. La demande est accompagnée d'un contrat d'apprentissage ([voir FICHE 12-28](#) Focus des *Fiches pratiques du droit de la formation*).

Le CFA d'entreprise est un CFA qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- être interne à l'entreprise ;
- être créé par une entreprise qui détient plus de la moitié du capital ou plus de la moitié des voix au sein de l'organe de gouvernance du CFA ;
- être constitué par un groupe formé par une entreprise appelée entreprise dominante et les entreprises qu'elle contrôle ;
- être constitué par plusieurs entreprises partageant des perspectives communes d'évolution des métiers ou qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires.

Le bilan pédagogique et financier, une obligation ?

Renseigner le bilan pédagogique et financier est une obligation prévue par le Code du travail pour tous les prestataires de formation, y compris les CFA, dont les CFA d'entreprise.

Article L6352-11 du Code du travail : « Une personne qui réalise des actions entrant dans le champ de la formation professionnelle défini à l'article L6313-1 adresse chaque année à l'autorité administrative un document retraçant l'emploi des sommes reçues et dressant un bilan pédagogique et financier de son activité. »

Même en l'absence d'activité, le prestataire de formation doit remplir les cadres A et B et porter la mention « néant » dans les cadres C et D de la page 1 et dans les cadres de la page 2.

Les sanctions possibles en cas de défaut de bilan pédagogique et financier ?

Le défaut de production du bilan pédagogique et financier constitue, selon le Code du travail, une infraction pénale pouvant être sanctionnée par une amende de 4 500 euros et une interdiction éventuelle, à titre de peine complémentaire, d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation.

L'absence d'envoi du bilan pédagogique et financier par le dispensateur de formation peut entraîner également :

- l'annulation ou la caducité de sa déclaration d'activité ([voir Fiches 12-4 et 12-5 des Fiches pratiques du droit de la formation](#)) ;
- sa radiation de la [liste rendue publique des organismes de formation](#).

Que faut-il déclarer dans le bilan pédagogique et financier ?

L'activité de formation professionnelle

Le bilan pédagogique et financier concerne uniquement l'activité de formation professionnelle, à savoir la réalisation des prestations suivantes :

- ➡ Actions de formation
- ➡ Actions de bilan de compétences
- ➡ Actions de VAE
- ➡ Actions d'apprentissage

Les produits et charges liés à une formation réalisée ou ayant débuté

À ce titre, il convient de déclarer, au regard du dernier exercice comptable clos :

- les produits et les charges, entrés en comptabilité au prorata de l'avancement, exclusivement rattachables à l'activité ;
- les actions de formation, de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou d'apprentissage entrant dans le champ de la formation professionnelle réalisées ou commencées au prorata de leur avancement.



Notion d'engagement et non pas d'encaissement

- ➡ C'est la date de réalisation de la prestation qui entraîne le rattachement à l'exercice comptable. Il faut donc retenir le principe d'engagement et non celui de l'encaissement ou du paiement.

Faut-il indiquer des montants HT ou TTC dans le BPF ?

Les montants, produits et charges, indiqués dans le bilan pédagogique et financier doivent être portés hors taxes (HT) pour tous les prestataires de formation.

Quelle période de référence retenir pour le bilan pédagogique et financier ?

Le prestataire de formation doit se référer au dernier exercice comptable clos. Cette information est à renseigner dans le cadre B « Informations générales », ligne « Le bilan pédagogique et financier porte sur l'activité de dispensateur de formation de l'organisme au cours du dernier exercice comptable clos : Exercice comptable du..../.... au..../.... ».

Cette période de référence est normalement égale à douze mois, sauf exception (création, modification, cessation d'activité). Mais calqué sur celui de l'exercice fiscal, cet exercice comptable n'est pas forcément celui de l'année civile.

Exemples

1 - L'exercice comptable est à cheval sur deux années civiles (du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2026). Devront être prises en compte au titre du bilan pédagogique et financier renseigné en 2026, les actions engagées au titre du dernier exercice comptable clos, c'est-à-dire la période du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2026.

2 - L'exercice comptable est à cheval sur deux années civiles (du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026). Devront être prises en compte au titre du bilan pédagogique et financier renseigné en 2026, les actions engagées au titre du dernier exercice comptable clos, c'est-à-dire la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

3 - L'exercice comptable correspond à l'année civile (du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025). Devront être prises en compte au titre du bilan pédagogique et financier renseigné en 2026, les actions engagées au titre du dernier exercice comptable clos, c'est-à-dire la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Sous quelle forme renseigner le BPF ?

La télédéclaration du BPF se fait via l'application [Mon activité formation \(MAF\)](#). Le prestataire de formation peut également modifier en ligne les informations concernant sa structure.

Le Ministère du Travail a renforcé la sécurité de ses services numériques par la mise en place d'EF Connect. C'est via cette interface que les prestataires de formation accèdent à MAF pour renseigner leur BPF.

[Lien](#) vers le guide de connexion pour MAF

[Lien](#) vers le guide déclaration du BPF



Le prestataire de formation n'a pas à envoyer une copie signée de son BPF par courrier à la Dreets, ni à joindre de pièces comptables, ces dernières devant être tenues à la disposition des agents de la Dreets en cas de contrôle. La télétransmission du BPF par l'application fait foi.

Les organismes de formation ont jusqu'au 30 avril 2026 pour effectuer cette télédéclaration.

Prévoir des outils de pilotage des actions intégrant les contraintes du BPF

Afin de préparer au mieux la réalisation du bilan pédagogique et financier, le prestataire de formation doit prévoir, en début d'exercice comptable, différents outils de suivi des prestations de formation professionnelle (logiciels, documents Excel...).

Ces outils doivent permettre d'extraire, en adéquation avec les règles légales et réglementaires prévues par le Code du travail, les informations liées à :

- la gestion des actions entrant dans le champ de la formation professionnelle et les prestations annexes (actions de formation, actions de bilan de compétences, actions de validation des acquis de l'expérience, actions d'apprentissage, prestations d'hébergement, de nourriture et de transport directement liées aux actions) ;
- la gestion commerciale des prestations et la facturation de celles-ci ;
- la comptabilité de l'activité de formation professionnelle (en cas d'activités multiples) ;
- la gestion du personnel (personnel prestataire d'actions et autre personnel affecté à l'activité de formation professionnelle).

Pour rappel, tout prestataire de formation, quelle que soit sa forme juridique, doit tenir une comptabilité conforme aux exigences du législateur. Ainsi, les dispensateurs de formation de droit privé doivent établir chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe ([article L6352-6 du Code du travail](#)).

Comptabilité analytique

- ➡ Les organismes de formation à activités multiples suivent d'une façon distincte en comptabilité l'activité exercée au titre de la formation professionnelle. Tout CFA a quant à lui l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique. Les règles de mise en œuvre de cette obligation s'applique ont été fixés par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle ([voir FICHE 14-6 des Fiches pratiques du droit de la formation](#)).

Quel calendrier pour délivrer le bilan pédagogique et financier ?

Chaque année, les prestataires doivent remplir en ligne leur bilan pédagogique et financier via l'application [Mon activité formation](#) au plus tard le 30 avril 2026.

CADRES A ET B (PAGE 1)

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION ET INFORMATIONS GÉNÉRALES

Cette partie permet à l'administration de tenir à jour les informations relatives au prestataire de formation s'agissant : de son identité, de son numéro de déclaration d'activité, de son numéro Siret, de son exercice comptable clos...

Tout prestataire de formation doit obligatoirement renseigner les cadres A et B, y compris en l'absence d'activité.



Le cadre B permet également de savoir si le prestataire a délivré au moins une action à distance. La définition retenue par l'administration est large : visio synchrone, e-learning, ... tant que sont respectées les règles relatives aux formations à distance fixées par les textes réglementaires.

Pour rappel, la mise en œuvre d'une action de formation, en tout ou partie, à distance comprend obligatoirement :

- une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;
- une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ;
- des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation (Art. D6313-3-1 du Code du travail).

CADRES C ET D (PAGE 1)

BILAN FINANCIER

Les cadres C et D ont pour but de connaître l'origine des ressources des organismes et les principales charges afférentes à leurs actions. Les montants doivent être portés hors taxes en euros (les montants seront arrondis à l'euro le plus proche).

Cette partie permet à l'administration d'avoir une « photographie » comptable de l'activité de formation professionnelle du prestataire de formation. Elle permet d'identifier les principales ressources et postes de dépenses du prestataire au titre de son dernier exercice comptable clos.

Cadre C (page 1) – Bilan financier hors taxes : origine des produits. Ce cadre recense les montants des produits de l'organisme de formation en fonction des financeurs et des dispositifs de formation pour l'exercice de référence.

Cadre D (page 1) – Bilan financier hors taxes : charges de l'organisme. Ce cadre recense des informations sur les charges de l'organisme.

CADRE E (PAGE 2)

PERSONNES DISPENSANT DES HEURES DE FORMATION

Ce cadre vise à identifier les personnes qui interviennent pour le prestataire de formation. Il convient d'indiquer le nombre de formateurs et le nombre d'heures de formation durant lesquelles ils ont dispensé des actions. Pour les heures de formation, arrondir au nombre entier le plus proche.

Sont distinguées :

- ➡ Ligne 1 – les heures de formation dispensées par des formateurs appartenant à l'organisme de formation ;
- ➡ Ligne 2 – les heures de formation dispensées par des formateurs extérieurs à l'organisme de formation.

CADRE F (PAGE 2)**BILAN PÉDAGOGIQUE : STAGIAIRES ET APPRENTIS EN FORMATION**

Dans les cadres F1, F3 et F4 sont renseignées les données relatives aux actions de formation, aux bilans de compétences, aux actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et aux actions de formation par apprentissage réalisées directement par l'organisme ainsi que celles qu'il a confiées à un autre organisme.

Dans le cadre F2, sont extraites les seules données relatives aux prestations de formation qui ont été confiées par l'organisme de formation à un autre organisme.

Cadre F-1 (page 2) – Type de stagiaires de l'organisme.

Cadre F-2 (page 2) – Dont activité sous-traitée de l'organisme.

Cadre F-3 (page 2) – Objectif général des prestations dispensées.

Cadre F-4 (page 2) – Spécialités de formation.

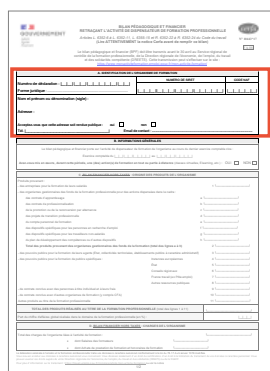
CADRE G (PAGE 2)**BILAN PÉDAGOGIQUE : STAGIAIRES ET APPRENTIS
DONT LA FORMATION A ÉTÉ CONFIEE A VOTRE ORGANISME
PAR UN AUTRE ORGANISME DE FORMATION**

Ce cadre est à renseigner quand l'organisme qui renseigne le BPF a réalisé des actions pour le compte d'un autre organisme de formation.

CADRE H (PAGE 2)**PERSONNE AYANT LA QUALITÉ DE DIRIGEANT**

Ce cadre vise à identifier le représentant légal du prestataire de formation.

Ce guide ne se substitue pas à la notice explicative jointe à l'imprimé et aux règles générales de comptabilité. Il permet d'expliciter les différentes rubriques du document, en apportant une méthodologie et des solutions concrètes aux questionnements d'un organisme de formation. Il renvoie à des numéros de fiches des *Fiches pratiques du droit de la formation*, édition 2026, pour approfondir un thème.



CADRE A

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION						
Numéro de déclaration : [][][][][][][][][][]	NUMERO DE SIRET [][][][][][][][][][][][][][][][]				CODE NAF [][][][][][][][][][][][][][][][]	
Forme juridique :						
Nom et prénom ou dénomination (sigle) :						
Adresse :						
Acceptez-vous que cette adresse soit rendue publique : oui ☐ non ☐						
Tél.	[][][][][][][][][][][][][][][][]	Email de contact :				

Ce cadre est normalement prérempli par l'administration.

Il permet de vérifier que le prestataire de formation a respecté son obligation de déclaration modificative (voir [FICHE 12-3](#) des Fiches pratiques du droit de la formation). Il revient au prestataire de formation de vérifier l'exactitude de l'ensemble des informations indiquées.

NUMÉRO DE DÉCLARATION

Le numéro de déclaration d'activité est le numéro à onze chiffres attribué par les services de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), lors de la déclaration du prestataire de formation auprès des services de la préfecture. Il convient à ce titre de se référer au numéro indiqué sur le « bulletin de déclaration d'activité d'un prestataire de formation » (formulaire Cerfa) en haut de page, dans le cadre réservé à l'administration.

La déclaration d'activité incombe à toute personne qui réalise des prestations de formation professionnelle dans les trois mois de la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle ou, dans le cas d'un CFA d'entreprise, de la conclusion d'un contrat d'apprentissage (voir [FICHE 12-1](#) et suivantes des *Fiches pratiques du droit de la formation*).

NUMÉRO DE SIRET

Le numéro de Siret (Système d'identification du répertoire des établissements) est le numéro à 14 chiffres attribué par l'Insee lors de l'immatriculation d'un établissement. Il permet d'identifier géographiquement un établissement ou une entreprise. Il est composé du numéro Siren (9 chiffres) et du NIC (Numéro interne de classement-5 chiffres). On peut trouver ce numéro sur le document envoyé par l'Insee.

CODE NAF

Le Code NAF (nomenclature d'activités française) est attribué lors de l'immatriculation d'une personne physique ou morale en fonction de son activité principale déclarée. Pour l'activité de formation continue des adultes, le numéro attribué est le « 8559A ». On peut trouver ce code sur le document envoyé par l'Insee.

Base des codes NAF en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 :

<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/nafr2?champRecherche=true>

FORME JURIDIQUE

La forme juridique du prestataire de formation fait référence au choix effectué lors de la constitution de l'entité juridique. La forme juridique a notamment des conséquences en matière fiscale et sociale. La déclaration d'activité remplie par le prestataire de formation donne une liste indicative (cadre D du formulaire de la déclaration d'activité reproduit ci-dessous).

D. STATUT DE L'ORGANISME (COCHER LA CASE)					
Travailleur indépendant	☐	1010	Organismes du ministère en charge de l'Éducation nationale	☐	2150
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)	☐	1015	Gréta	☐	2151
Société à responsabilité limitée (SARL)	☐	1020	Hors Gréta	☐	2152
Société anonyme (SA)	☐	1030	Supérieur	☐	2153
Société en nom collectif (SNC)	☐	1040	Cnam	☐	2160
Commandite simple	☐	1050	CNEC	☐	2170
Commandite par actions	☐	1060	Organismes du ministère en charge de la Santé	☐	2180
Société civile	☐	1070	Organismes du ministère en charge de l'Agriculture	☐	2190
Association loi de 1901 ou de 1908	☐	1100	Organismes consulaires (CCI)	☐	2201
Association syndicale (loi de 1884)	☐	1110	Organismes consulaires (chambres de métiers)	☐	2202
Société coopérative	☐	1121	Organismes consulaires (chambres d'agriculture)	☐	2203
Groupement d'intérêt économique	☐	1130	Autres publics	☐	2240
Autres privés	☐	1140	Précisez:		
Précisez:					

CADRE B

CARACTÉRISTIQUES DE L'ORGANISME

B. INFORMATIONS GÉNÉRALES
Le bilan pédagogique et financier porte sur l'activité de dispensateur de formation de l'organisme au cours du dernier exercice comptable clos : Exercice comptable du []/[]/[] au []/[]/[] Avez-vous mis en œuvre, durant cette période, une (des) action(s) de formation en tout ou partie à distance (classes virtuelles, Elearning, etc.) : OUI ☐ NON ☐

Il s'agit d'indiquer la période de référence du dernier exercice comptable clos sur lequel porte le bilan pédagogique et financier renseigné par l'organisme de formation.

Il est également demandé à l'organisme déclarant d'indiquer s'il a dispensé au moins une action de formation, un accompagnement VAE, un bilan de compétences ou des actions d'apprentissage à distance.

CADRE C « ORIGINE DES PRODUITS » ET CADRE D « CHARGES DE L'ORGANISME »

Il convient d'identifier dans le bilan financier, l'ensemble des produits et des charges du prestataire de formation, attachés à la réalisation d'actions entrant dans le champ de la formation professionnelle au cours du dernier exercice comptable clos. Les éléments indiqués dans le bilan pédagogique et financier doivent être conformes à la comptabilité du prestataire de formation. Les informations extraites de la comptabilité doivent être fidèles aux différents documents comptables détenus par le prestataire. Si le bilan pédagogique et financier doit obligatoirement se référer aux documents comptables du prestataire de formation, il convient de signaler que les cases « Total des produits réalisés au titre de la formation professionnelle » et « Total des charges de l'organisme liées à l'activité de formation » peuvent aboutir à des montants différents. Il ne convient pas de rechercher l'équilibre entre les produits et les charges du bilan pédagogique et financier.

CADRE C

BILAN FINANCIER HORS TAXES : ORIGINE DES PRODUITS DE L'ORGANISME

C. BILAN FINANCIER HORS TAXES : ORIGINE DES PRODUITS DE L'ORGANISME	
Produits provenant :	
- des entreprises pour la formation de leurs salariés	1 _____
- des organismes gestionnaires des fonds de la formation professionnelle pour des actions dispensées dans le cadre :	
des contrats d'apprentissage	a _____
des contrats de professionnalisation	b _____
de la promotion ou de la reconversion par alternance	c _____
des projets de transition professionnelle	d _____
du compte personnel de formation	e _____
des dispositifs spécifiques pour les personnes en recherche d'emploi	f _____
des dispositifs spécifiques pour les travailleurs non-salariés	g _____
du plan de développement des compétences ou d'autres dispositifs	h _____
Total des produits provenant des organismes gestionnaires des fonds de la formation (total des lignes a à h)	2 _____
- des pouvoirs publics pour la formation de leurs agents (Etat, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif)	3 _____
- des pouvoirs publics pour la formation de publics spécifiques :	4 _____
Instances européennes	5 _____
État	6 _____
Conseils régionaux	7 _____
France travail (ex Pôle emploi)	8 _____
Autres ressources publiques	9 _____
- de contrats conclus avec des personnes à titre individuel et à leurs frais	10 _____
- de contrats conclus avec d'autres organismes de formation (y compris CFA)	11 _____
Autres produits au titre de la formation professionnelle	11 _____
TOTAL DES PRODUITS RÉALISÉS AU TITRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (total des lignes 1 à 11)	_____
Part du chiffre d'affaires global réalisée dans le domaine de la formation professionnelle (en %) :	_____

Le cadre C « Bilan financier - Hors taxes : origine des produits de l'organisme » prend en compte l'ensemble des produits inscrits au titre de la formation professionnelle en comptabilité pour le dernier exercice comptable clos. Il convient de se référer à la balance comptable des produits de l'exercice pour renseigner cette page (comptes de produits de la classe 7).

Quels produits prendre en compte au titre du BPF ?

Sont pris en compte dans ces rubriques, les produits des prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle. Il s'agit du produit de la vente des actions de formation, de bilan de compétences, d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience et de l'apprentissage.



Seuls les produits liés à la vente de prestation entrant dans le champ de la formation professionnelle doivent être renseignés au bilan pédagogique et financier. Ainsi, les produits de placement, les dons ... n'ont pas à être portés au BPF.

Le prestataire de formation doit identifier l'origine des fonds :

- entreprises sur leurs fonds propres ;
- organismes gérant les fonds de la formation professionnelle : Opco, Association Transitions Pro, Caisse des dépôts, FAF de non-salariés ;
- pouvoirs publics (État, Région, France Travail...) ;
- particuliers avec lesquels ont été conclus des contrats de formation professionnelle.

Pour rappel, les sommes facturées au titre de l'application de clauses de dédit, de réparation ou de dédommagement prévues dans les conventions de formation et les contrats de formation professionnelle ne doivent pas être intégrées au bilan pédagogique et financier (sur la clause de dédit, voir [FICHE 17-7](#) et sur la facturation, voir [FICHE 17-11](#) des *Fiches pratiques du droit de la formation*). Il en va de même nous semble-t-il de l'indemnité d'annulation versée à un organisme de formation en application des CGU de la Caisse des dépôts (articles 6.2. et 6.3 des CGU OF V 14 du 4 décembre 2025).

Quand prendre en compte un produit au titre du BPF ?

Au regard des règles comptables :

- c'est l'achèvement de la prestation qui entraîne, en principe, l'enregistrement dans les écritures de l'exercice des produits en résultant ;
- en cas de prestations à exécutions successives, les produits sont constatés au fur et à mesure de l'exécution des prestations.

Les produits sont pris en compte dans le bilan pédagogique et financier au prorata de l'exécution des prestations et il n'y a pas lieu de tenir compte de l'accord des volontés ou de l'encaissement du prix ou d'un acompte. C'est la notion « d'engagement » et non « d'encaissement » qui doit être retenue.

Les avances réalisées par les clients, ayant fait l'objet de factures, ne sont pas à prendre en compte dans le bilan pédagogique et financier dès lors que le quantum de formation y étant attaché n'a pas été réalisé.

Exemple 1 : exercice comptable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Conclusion d'une convention de formation le 8 décembre 2025 avec versement d'un acompte de 25 % du montant total à la signature. Début de la formation le 5 janvier 2026. Bien qu'enregistrée en comptabilité, cette avance ne sera pas portée au BPF 2025 puisque la formation n'a pas commencé sur 2025.



Exemple 2 : exercice comptable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Conclusion d'une convention de formation le 8 décembre 2025 pour réalisation d'une formation de 70 heures sur 10 jours qui commence le 15 décembre 2025 et se termine le 2 janvier 2026. La totalité du montant sera payé après la réalisation de l'action de formation. Les heures de formation réalisées du 15 au 31 décembre 2025 font l'objet d'un PCA (produit constaté d'avance). Ces heures de formation et le PCA correspondant (somme totale de la formation ramenée au prorata des heures réalisées sur décembre 2025) sont portés au BPF 2025.

Comment ventiler les produits dans le BPF ?

Les lignes 1 à 11 du cadre C « Origine des produits de l'organisme » sont remplies au regard des factures clients, en distinguant :

- qui doit payer la prestation de formation au prestataire de formation (lignes 1 à 10) : entreprises, organismes gestionnaires des fonds de la formation professionnelle, pouvoirs publics, particuliers, autres prestataires de formation ;
- ce que paient les clients au prestataire de formation, outre la prestation de formation professionnelle (ligne 11).

Le « client » est, en principe, le cocontractant identifié dans la convention de formation (ou le bon de commande ou le devis approuvé valant convention) ou le contrat de formation professionnelle, sauf dans l'hypothèse où un financeur extérieur (EXEMPLES : Opco, FAF de non-salariés, Caisse des dépôts, Association Transitions Pro, Région, France Travail...) intervient directement pour le paiement auprès de l'organisme de formation.

Il convient de retenir ici la personne physique ou morale qui a payé ou doit payer la prestation de formation professionnelle, peu importe que cette dernière obtienne, d'un financeur, un remboursement ou une subvention pour la réalisation de l'action.

Une action suivie par un bénéficiaire peut faire l'objet de produits identifiés dans plusieurs lignes en raison de la pluralité des financeurs.

Exemple : en 2025, le salarié qui a suivi une formation au titre d'un projet de transition professionnelle partiellement financée par l'Association Transitions Pro (ligne 2-d) et finançant lui-même le reliquat (ligne 9).

Méthodologie pour renseigner le cadre C « Origine des produits »

Les produits au titre des prestations d'action de formation, de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience (VAE) ou d'apprentissage entrant dans le champ de la formation professionnelle réalisées doivent être ventilés au regard de la personne qui a payé ou qui doit payer l'action, soit par conséquent :

- ➡ Une première question à se poser : « Qui me paye ? »

Lignes 1 à 10 : Entreprises, organismes gestionnaires des fonds de la formation professionnelle, pouvoirs publics, particuliers, donneur d'ordre de l'organisme de formation déclarant.

Et lorsque le financeur est un organisme autre qu'une entreprise :

- ➡ Une deuxième question à se poser : « Quel dispositif est utilisé par le stagiaire ? »

Lignes a à g : contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, Pro-A, compte personnel de formation, dispositifs spécifiques pour les demandeurs d'emploi, autres dispositifs.

CADRE C
LIGNE 1

ENTREPRISES

C. BILAN FINANCIER HORS TAXES : ORIGINE DES PRODUITS DE L'ORGANISME	
Produits provenant :	
- des entreprises pour la formation de leurs salariés	1 _____

CADRE C - LIGNE 1

PRODUITS PROVENANT DES ENTREPRISES

Doivent être identifiés les produits engagés ou réalisés au titre de conventions de formation, de bons de commande ou de devis approuvés provenant d'employeurs pour la formation de leurs salariés.

Les produits résultant de ces actions (de formation, de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de l'apprentissage en cas de restant à charge notamment) sont mis en œuvre par les entreprises et payés directement par elles au prestataire de formation.

- ➔ Doit être entendu comme « entreprise », toute entité, autre que l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif non industriel et commercial, soumise à l'obligation fiscale de participation au développement de la formation professionnelle (exemples : SARL, association, établissement public industriel et commercial (Épic)...). Peu important que la personne formée soit :
- un salarié de l'entreprise ;
 - un salarié mis à disposition par une autre entreprise ([voir Fiche 15-5 des Fiches pratiques du droit de la formation](#)) ;
 - un bénévole de l'association sous réserve de respecter certaines conditions ([voir Fiche 15-6 des Fiches pratiques du droit de la formation](#)).

CADRE C
LIGNE 2

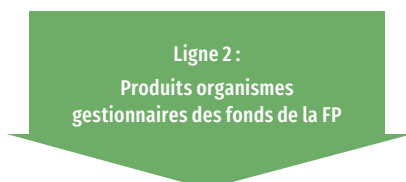
ORGANISMES GESTIONNAIRES DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

C. BILAN FINANCIER HORS TAXES : ORIGINE DES PRODUITS DE L'ORGANISME	
Produits provenant :	
- des entreprises pour la formation de leurs salariés	1 _____
- des organismes gestionnaires des fonds de la formation professionnelle pour des actions dispensées dans le cadre :	
des contrats d'apprentissage	a _____
des contrats de professionnalisation	b _____
de la promotion ou de la reconversion par alternance	c _____
des projets de transition professionnelle	d _____
du compte personnel de formation	e _____
des dispositifs spécifiques pour les personnes en recherche d'emploi	f _____
des dispositifs spécifiques pour les travailleurs non-salariés	g _____
du plan de développement des compétences ou d'autres dispositifs	h _____
Total des produits provenant des organismes gestionnaires des fonds de la formation (total des lignes a à h)	2 _____

CADRE C - LIGNE 2

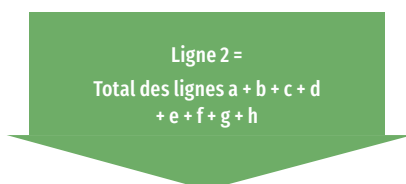
TOTAL DES PRODUITS PROVENANT DES ORGANISMES GESTIONNAIRES
DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Qui me paye ?



Quel dispositif est utilisé par le stagiaire ?

Ligne a : contrats d'apprentissage	Produits des actions de formation par apprentissage dispensées dans le cadre du contrat d'apprentissage
Ligne b : contrats de professionnalisation	Produits perçus pour des actions réalisées dans le cadre du contrat de professionnalisation
Ligne c : Pro-A	Produits des actions de formation dispensées dans le cadre de la promotion ou de la reconversion par alternance
Ligne d : projets de transition professionnelle	Produits des actions de formation dispensées dans le cadre de projet de transition professionnelle
Ligne e : CPF	Produits perçus pour des actions de formation réalisées dans le cadre du compte personnel de formation
Ligne f : dispositifs spécifiques pour personnes en recherche d'emploi	Produits des actions de formation dispensées dans le cadre de dispositifs spécifiques pour les personnes en recherche d'emploi (contrat de sécurisation professionnelle, préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POE), etc.).
Ligne g : dispositifs spécifiques pour travailleurs non-salariés	Produits des actions de formation dispensées aux non-salariés
Ligne h : plan de développement des compétences ou autres dispositifs	Produits des actions mises en œuvre dans le cadre du plan de développement des compétences ou d'autres dispositifs.



Le total des produits provenant des organismes gestionnaires des fonds de la formation (ligne 2) est égal aux montants portés aux lignes, a, b, c, d, e, f, g et h

CADRE C
LIGNES

3, 4, 5, 6, 7, 8

C. BILAN FINANCIER HORS TAXES : ORIGINE DES PRODUITS DE L'ORGANISME	
Produits provenant :	
- des entreprises pour la formation de leurs salariés	1 _____
- des organismes gestionnaires des fonds de la formation professionnelle pour des actions dispensées dans le cadre :	
des contrats d'apprentissage	a _____
des contrats de professionnalisation	b _____
de la promotion ou de la reconversion par alternance	c _____
des projets de transition professionnelle	d _____
du compte personnel de formation	e _____
des dispositifs spécifiques pour les personnes en recherche d'emploi	f _____
des dispositifs spécifiques pour les travailleurs non-salariés	g _____
du plan de développement des compétences ou d'autres dispositifs	h _____
Total des produits provenant des organismes gestionnaires des fonds de la formation (total des lignes a à h)	2 _____
- des pouvoirs publics pour la formation de leurs agents (Etat, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif)	3 _____
- des pouvoirs publics pour la formation de publics spécifiques :	
Instances européennes	4 _____
État	5 _____
Conseils régionaux	6 _____
France travail (ex Pôle emploi)	7 _____
Autres ressources publiques	8 _____

CADRE C - LIGNE 3

POUVOIRS PUBLICS POUR LA FORMATION DE LEURS AGENTS

Produits en provenance des pouvoirs publics pour la formation de leurs propres agents titulaires et contractuels.

Sont concernées :

- ➔ les dépenses engagées directement par l'administration pour ses agents titulaires et non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, quelle que soit la voie d'accès à la formation (plan de formation, CPF, congés formation, période de professionnalisation ou promotion professionnelle).

Exemples : *Centre hospitalier universitaire (CHU), Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP)...* ;

- ➔ les dépenses de formation qui sont couvertes par un organisme tiers d'une administration pour des actions suivies par des agents publics ou des salariés en contrat d'apprentissage.

Exemple : *CNFPT ou ANFH.*

CADRE C - LIGNE 4

INSTANCES EUROPÉENNES

Fonds en provenance des instances européennes (FSE+ par exemple) pour la formation de publics spécifiques.

CADRE C - LIGNE 5

ÉTAT

Fonds en provenance de l'État pour la formation de publics spécifiques.

Exemples : *DGEFP, Dreet, ministères, via une convention de subventionnement ou l'achat public de formation notamment sur les fonds tels que le fonds national de l'emploi (FNE). Toutefois, dans le cadre du FNE Formation, ce sont les Opco qui en 2025 ont instruit les dossiers et payé les prestataires. Il convient donc de porter ces produits en ligne C2, h.*

CADRE C - LIGNE 6

CONSEILS RÉGIONAUX

Fonds en provenance des Conseils régionaux (via la convention de subventionnement ou l'achat public de formation ou encore les aides individuelles à la formation) pour la formation de publics spécifiques.

CADRE C - LIGNE 7

FRANCE TRAVAIL

Fonds en provenance de France Travail pour la formation de publics spécifiques.

Exemple : *AIF.*

CADRE C - LIGNE 8

AUTRES RESSOURCES PUBLIQUES

Fonds en provenance d'autres collectivités territoriales et d'autres organismes publics pour la formation de publics spécifiques.

Exemples : *les Départements, communes ou autres collectivités publiques, l'Ofii, le FIPHFP, l'Agefiph, la CNSA, l'ARS... via la convention de subventionnement ou l'achat public de formation.*

**Règles spécifiques de comptabilité publique**

Il convient de se référer à la notion « d'engagement » et non à la date de l'achèvement de l'action en matière de compte rendu financier transmis par le prestataire de formation aux pouvoirs publics pour obtenir le paiement des prestations.

Effectivement, le paiement sur fonds publics n'est pas basé sur un système de facturation des pouvoirs publics, mais est servi généralement par mandat ou virement à l'initiative des seuls financeurs publics en fonction de leurs propres règles de gestion financière des conventions et après présentation du compte rendu financier.

Le bilan pédagogique et financier doit être renseigné au prorata de l'avancement de l'action, ce qui peut aboutir à un décalage par rapport au compte rendu financier.

CADRE C
LIGNES

9, 10, 11

C. BILAN FINANCIER HORS TAXES : ORIGINE DES PRODUITS DE L'ORGANISME	
Produits provenant :	
- des entreprises pour la formation de leurs salariés	1
- des organismes gestionnaires des fonds de la formation professionnelle pour des actions dispensées dans le cadre :	
des contrats d'apprentissage	a
des contrats de professionnalisation	b
de la promotion ou de la reconversion par alternance	c
des projets de transition professionnelle	d
du compte personnel de formation	e
des dispositifs spécifiques pour les personnes en recherche d'emploi	f
des dispositifs spécifiques pour les travailleurs non-salariés	g
du plan de développement des compétences ou d'autres dispositifs	h
Total des produits provenant des organismes gestionnaires des fonds de la formation (total des lignes a à h)	2
- des pouvoirs publics pour la formation de leurs agents (Etat, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif)	3
- des pouvoirs publics pour la formation de publics spécifiques :	
Instances européennes	4
État	5
Conseils régionaux	6
France travail (ex Pôle emploi)	7
Autres ressources publiques	8
- de contrats conclus avec des personnes à titre individuel et à leurs frais	9
- de contrats conclus avec d'autres organismes de formation (y compris CFA)	10
Autres produits au titre de la formation professionnelle	11

CADRE C - LIGNE 9

PRODUITS PROVENANT DE CONTRATS CONCLUS AVEC DES PERSONNES À TITRE INDIVIDUEL ET À LEURS FRAIS

Fonds en provenance des particuliers (personnes physiques) qui entreprennent une formation professionnelle à titre individuel et à leurs frais en application de contrats individuels de formation ([Voir FICHE 17-6 des Fiches pratiques du droit de la formation](#)).

Cette ligne 9 comprend aussi les contributions des stagiaires à une formation financée partiellement sur fonds publics ou par des employeurs, des Associations Transitions Pro ou des FAF de non-salariés.

La vente d'une prestation de formation à un particulier (personne physique payant en tout ou partie une prestation de formation : action de formation, action de bilan de compétences ou action de validation des acquis de l'expérience) doit être réalisée conformément aux règles relatives au délai de rétractation et selon les termes d'un contrat de formation professionnelle respectant les mentions obligatoires ([voir Fiche 17-6 des Fiches pratiques du droit de la formation](#)).

CADRE C - LIGNE 10

PRODUITS PROVENANT DE CONTRATS CONCLUS AVEC D'AUTRES ORGANISMES DE FORMATION Y COMPRIS DES CFA

Fonds en provenance d'autres organismes de formation : dans ce cas, l'organisme de formation qui remplit le bilan pédagogique et financier est le sous-traitant d'un autre organisme de formation et il réalise des prestations de formation pour le compte de celui-ci.



« **Sous-traitance** » : le prestataire de formation peut réaliser, au titre d'une relation de sous-traitance, une prestation de formation au profit d'un client d'un autre organisme de formation ([voir Fiche 17-5 des Fiches pratiques du droit de la formation](#)).

Les produits résultant de l'activité sous-traitée doivent être identifiés dans la ligne 10.

Sous-traitance des actions de formation en apprentissage

Un CFA peut conclure avec des organismes de formation une convention aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le CFA et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement. Les CFA conservent la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés ([voir FICHE 14-4 des Fiches pratiques du droit de la formation](#)).

Les formations dispensées par un organisme de formation pour le compte d'un CFA dans le cadre de ces conventions sont identifiées pour le bilan pédagogique – en nombre d'apprentis et en nombre d'heures de formation – au cadre G. Le CFA porte quant à lui les données correspondantes sur le BPF qu'il renseigne au cadre F2 (Bilan pédagogique) et au cadre C, ligne a et au cadre D (Bilan financier).

CADRE C - LIGNE 11

AUTRES PRODUITS AU TITRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Cette ligne concerne les autres produits notamment :

- les produits résultant de formations facturées à des entreprises étrangères et se déroulant à l'étranger (hors TVA). En effet, le prestataire de formation peut réaliser des prestations de formation hors de France pour le compte d'entreprises étrangères ;
- les produits rattachables à l'activité de prestataire de formation professionnelle tels que les frais de restauration, d'hébergement, et de transport qui ont fait l'objet d'une facturation ;
Exemple : *dans le cadre de l'apprentissage, la facturation des frais de restauration et d'hébergement lorsque ces derniers ont donné lieu à une charge pour le CFA.*
- les produits résultant de la vente d'outils pédagogiques pouvant être directement utilisés dans le cadre de la formation professionnelle par les acheteurs (didacticiels, produits multimédias...).

Ils doivent faire l'objet d'une facturation distincte (ligne spécifique sur la facture ou facture distincte), avec une précision du montant HT et TTC. Ils ne peuvent en aucun cas être facturés pour un montant forfaitaire global avec les frais de formation.

Exemple : *vente kit pédagogique (clé USB, ...), didacticiel... Les factures associées à cette commercialisation ne font pas partie de la liste des factures clients ayant suivi des actions de formation. Les factures sont comptabilisées dans un compte spécifique de formation.*

CADRE C

TOTAL DES PRODUITS ET PART DANS LE CHIFFRE D'AFFAIRES

C. BILAN FINANCIER HORS TAXES : ORIGINE DES PRODUITS DE L'ORGANISME	
Produits provenant :	
- des entreprises pour la formation de leurs salariés	1 _____
- des organismes gestionnaires des fonds de la formation professionnelle pour des actions dispensées dans le cadre :	
des contrats d'apprentissage	a _____
des contrats de professionnalisation	b _____
de la promotion ou de la reconversion par alternance	c _____
des projets de transition professionnelle	d _____
du compte personnel de formation	e _____
des dispositifs spécifiques pour les personnes en recherche d'emploi	f _____
des dispositifs spécifiques pour les travailleurs non-salariés	g _____
du plan de développement des compétences ou d'autres dispositifs	h _____
Total des produits provenant des organismes gestionnaires des fonds de la formation (total des lignes a à h)	2 _____
- des pouvoirs publics pour la formation de leurs agents (Etat, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif)	3 _____
- des pouvoirs publics pour la formation de publics spécifiques :	
Instances européennes	4 _____
État	5 _____
Conseils régionaux	6 _____
France travail (ex Pôle emploi)	7 _____
Autres ressources publiques	8 _____
- de contrats conclus avec des personnes à titre individuel et à leurs frais	9 _____
- de contrats conclus avec d'autres organismes de formation (y compris CFA)	10 _____
Autres produits au titre de la formation professionnelle	11 _____
TOTAL DES PRODUITS RÉALISÉS AU TITRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (total des lignes 1 à 11)	_____
Part du chiffre d'affaires global réalisée dans le domaine de la formation professionnelle (en %) :	_____

CADRE C

LIGNE TOTAL DES PRODUITS AU TITRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Il s'agit d'indiquer le total des montants des lignes 1 à 11.

CADRE C

LIGNE PART DU CHIFFRE D'AFFAIRES GLOBAL RÉALISÉ DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (EN %)

Cette ligne vise à caractériser le marché de la formation professionnelle en fournissant des éléments sur l'activité principale ou accessoire du prestataire de formation.

À ce titre, le prestataire de formation doit indiquer la « part du chiffre d'affaires global réalisée dans le domaine de la formation professionnelle ».

Trois hypothèses sont possibles :

- Si activité unique de formation professionnelle ➡ 100 %
Le prestataire de formation a une activité unique entrant dans le champ de la formation professionnelle, il convient d'indiquer le chiffre d'affaires « 100 % ».
- Si aucune activité de formation professionnelle ➡ 0 %
Le prestataire de formation n'a aucune activité entrant dans le champ de la formation professionnelle, il convient d'indiquer la mention « 0 % ».
- Si activités multiples ➡ $\frac{\text{CA de la formation}}{\text{CA de l'entreprise}}$

Le prestataire de formation a des activités multiples (activité de formation professionnelle et autre(s) activité(s) de production de biens ou de services), il convient d'appliquer le rapport pour obtenir le pourcentage attaché à l'activité de la formation professionnelle.



- ➡ Il convient de ne pas utiliser de décimales lors de la détermination de la part du chiffre d'affaires. Dès lors que l'organisme a une activité pour un chiffre d'affaires inférieur à 1 %, il conviendra d'indiquer 1 %.
- ➡ Le chiffre d'affaires représente le montant des affaires (hors taxes) réalisées par l'entreprise avec les tiers dans l'exercice de son activité professionnelle normale et courante. Il correspond à la somme des ventes de marchandises, de produits fabriqués, des prestations de services et des produits des activités annexes.

CADRE D

BILAN FINANCIER HORS TAXES : CHARGES DE L'ORGANISME

D. BILAN FINANCIER HORS TAXES : CHARGES DE L'ORGANISME	
Total des charges de l'organisme liées à l'activité de formation :	
• dont Salaires des formateurs	
• dont Achats de prestation de formation et honoraires de formation	

Il s'agit d'indiquer :

- Total des charges de l'organisme liées à l'activité de formation ;
- Dont salaires des formateurs ;
- Dont achats de prestation de formation et honoraires de formation.

Les charges doivent être, en principe, comptabilisées au cours de l'exercice au titre duquel elles ont été engagées, dès lors qu'elles présentent le caractère de dettes certaines : dans leur principe, dans leur montant et ce, quelle que soit la date de paiement.

Il convient de se référer à la balance comptable des charges de l'exercice pour renseigner cette page (comptes de charges de la classe 6).

- ➔ Pour les organismes ayant une unique activité de formation professionnelle, seules les charges liées à l'activité de formation professionnelle identifiées dans le compte de résultat doivent être renseignées au bilan pédagogique et financier. Doivent par exemple être exclues les charges exceptionnelles (pénalités et amendes infligées par une autorité administrative, dons versés, dépenses de mécénat, ...).



Si l'organisme de formation qui renseigne son BPF est une personne physique qui a opté pour le régime microsocial, lequel prévoit la tenue d'une comptabilité allégée (pas de bilan ou de compte de résultat à établir), il doit tenir une comptabilité conforme aux dispositions de l'article L6352-6 du Code du travail. Ce texte prévoit que les dispensateurs de formation de droit privé établissent, chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe dans des conditions déterminées par décret.

- ➔ Pour les entreprises à activités multiples, il convient de distinguer :
- les charges qui ne sont pas liées à l'activité de formation professionnelle, qui doivent être exclues du bilan pédagogique et financier ;
Exemples : *formation initiale, autres activités de services, vente de biens...*
 - les charges qui sont directement et exclusivement liées à la formation professionnelle qui sont à inclure en totalité au bilan pédagogique et financier ;
 - les charges qui sont mixtes c'est-à-dire qui relèvent d'une activité de formation et d'autres activités de production de biens et/ou de services qui nécessitent l'application de clés de répartition.
Exemples : *les frais de structure tels que le loyer, l'eau, l'électricité...*

Qu'est-ce qu'une clé de répartition ? Laquelle choisir ?

La séparation comptable entre les prestations de formation professionnelle et les autres activités mises en œuvre par les organismes à activités multiples dont la formation professionnelle est effectuée soit par la tenue d'une comptabilité distincte, soit par l'isolement de ces activités dans des sous comptes déterminés, soit par l'établissement d'une comptabilité analytique. Elle permet l'établissement du bilan pédagogique et financier annuel (arrêté du 21 juillet 2020 modifié par arrêté du 30 mars 2023).

Une comptabilité distincte est une comptabilité autonome rattachée à la comptabilité, par l'intermédiaire d'un compte de liaison, des autres activités de l'organisme à activités multiples dont la formation professionnelle.

Pour satisfaire à l'obligation de tenue d'une comptabilité distincte, le prestataire de formation professionnelle doit définir une première clé de répartition des charges indirectes communes à l'ensemble de ses activités qui concernent aussi bien l'immobilier, l'entretien, la maintenance, les différents flux (chauffage, eau, électricité) que les services administratifs à caractère général, mais également ceux liés au personnel.

Cette clé peut être déterminée en priorité, soit en fonction des effectifs propres à chaque activité, soit des mètres carrés occupés par ces activités, soit des heures de prestations réalisées, ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée.

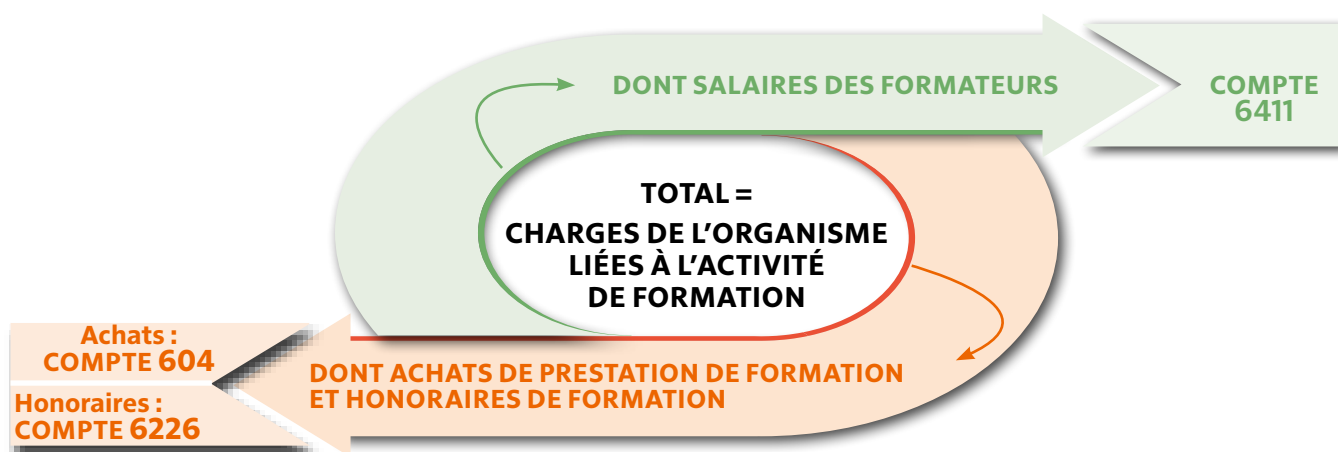
Ce cadre recense des informations sur les charges de l'organisme

Doit être indiqué à la première ligne le montant total des charges de l'organisme liées à l'activité de dispensateur de formation.

Puis préciser :

- le montant des salaires des formateurs comptabilisés dans le compte 6411 ;
- le montant des achats de formation et des honoraires de formation comptabilisés respectivement dans les comptes 604 et 6226 dans la comptabilité en référence au plan comptable adapté aux dispensateurs de formation professionnelle ayant un statut de droit privé (arrêté du 2 août 1995 publié au *Journal officiel* du 12 août 1995). Pour les organismes de droit public, la correspondance pourra être établie avec la comptabilité au travers du libellé des comptes.

Si l'organisme de formation fait appel à du personnel détaché ou prêté dans le cadre de convention de mise à disposition (compte 6214), ces charges figurent dans le total général des charges.

CHARGES DE L'ORGANISME ET COMPTES DE CHARGES

COMPTE 604**Toutes les actions de formation achetées à d'autres organismes de formation pour le compte de clients de l'organisme de formation déclarant**

Le compte 604 « Achat d'étude et de prestations de services » récapitule les relations de sous-traitance au sens légal et comptable. Cette sous-traitance est dite « intégrée » au processus de production. Toutes les actions de formation achetées à d'autres organismes de formation pour le compte des clients de l'organisme de formation déclarant constituent une sous-traitance à comptabiliser en compte 604. En effet, aux termes du plan comptable général « les services sous-traités qui s'intègrent directement dans le cycle de production de l'entité sont inscrits dans ses achats au débit » du compte 604 et sont enregistrés au débit du compte 611 « Sous-traitance générale » les factures de sous-traitance autres que celles inscrites au débit des comptes 604 « Achats d'études et prestations » (articles 946-60 et 946-61-62).

Doivent notamment être pris en compte, ici, les travailleurs indépendants ou auto-entrepreneurs avec qui le dispensateur de formation a conclu des contrats de prestation de services de formation ([voir Fiche 17-5 et FICHE 18-3 des Fiches pratiques du droit de la formation](#)). Ces derniers intervenants doivent être comptabilisés dans le compte 6226.

COMPTE 6226**Honoraires de formation**

Il convient d'isoler les honoraires versés aux prestataires travailleurs indépendants (Exemple : *avocat*) qui ont été identifiés, en tant que personnes dispensant des heures de formation dans le cadre d'une relation de sous-traitance, dans le cadre E, ligne 2 « Personnes extérieures à votre organisme dispensant des heures de formation dans le cadre de contrats de sous-traitance » au titre de l'exécution de contrats de prestation de services ([voir Fiche 17-5 des Fiches pratiques du droit de la formation](#)).



Les travailleurs indépendants réalisant des prestations de formation ne doivent pas être pris en compte dans cette rubrique s'ils sont dirigeants ou exploitants de l'organisme de formation remplissant le BPF.

COMPTE 6411**Salaires des formateurs**

Le montant à renseigner comprend toutes les rémunérations brutes allouées aux formateurs (c'est-à-dire les salaires nets et les charges salariales correspondantes).



Les rémunérations du personnel détaché ou prêté à l'entreprise pris en compte directement en charge par l'organisme de formation (bénéficiaire), ne sont pas à prendre en compte dans cette rubrique. En effet, depuis la loi du 28 juillet 2011, il convient d'opter pour une refacturation et non une prise en charge directe des salaires. Celle-ci doit se faire strictement à l'euro près s'agissant des salaires versés au salarié pendant la mise à disposition, des charges sociales afférentes, ainsi que, s'il y a lieu, des frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition ([voir Fiche 18-5 des Fiches pratiques du droit de la formation](#)). Dans ce cas, ces rémunérations remboursées à l'entreprise prêteuse sont indiquées dans le compte 6214 « Personnel détaché ou prêté à l'entreprise ».

CAS DE LA SOUS-TRAITANCE DES ACTIONS DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

Un CFA peut conclure avec des organismes de formation une convention aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le CFA et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement. Les CFA conservent la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés ([voir FICHE 14-4 des Fiches pratiques du droit de la formation](#)).

Les formations dispensées par un organisme de formation pour le compte d'un CFA dans le cadre de ces conventions sont identifiées pour le bilan pédagogique – en nombre d'apprentis et en nombre d'heures de formation – au cadre G. Le CFA porte quant à lui les données correspondantes sur le BPF qu'il renseigne au cadre F2 (Bilan pédagogique) et au cadre C, ligne a, et au cadre D (Bilan financier).



IDENTIFICATION DE LA SOUS-TRAITANCE DANS LE BPF

➡ Cadre C - PRODUIT (ligne C10)

Contrats conclus avec d'autres organismes de formation (y compris CFA). L'organisme de formation qui renseigne le BPF est le sous-traitant d'un autre organisme de formation, y compris d'un CFA.

➡ Cadre D - CHARGES (troisième ligne)

Dont achats de prestations de formation (604) et honoraires de formation (6226). L'organisme de formation qui renseigne le BPF est le donneur d'ordre : il fait appel à des sous-traitants.

➡ Cadre E - FORMATEURS (seconde ligne)

Personnes extérieures à l'organisme dispensant des heures de formation dans le cadre de contrats de sous-traitance. L'organisme de formation qui renseigne le BPF est le donneur d'ordre : il fait appel à des sous-traitants.

➡ Cadre F2 - BILAN PÉDAGOGIQUE

Stagiaires ou apprentis dont l'action de formation est confiée par l'organisme à un autre organisme. L'organisme de formation qui renseigne le BPF est le donneur d'ordre : il fait appel à des sous-traitants.

➡ Cadre G - BILAN PÉDAGOGIQUE

Stagiaires dont la formation a été confiée à votre organisme par un autre organisme de formation. L'organisme de formation qui renseigne le BPF est le sous-traitant d'un autre organisme de formation, y compris d'un CFA.

PAGE 2 DU BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER RETRAÇANT L'ACTIVITÉ DE DISPENSATEUR DE FORMATION PROFESSIONNELLE

E. PERSONNES DISPENSANT DES HEURES DE FORMATION		Nombre	Nombre d'heures de formation dispensées
Personnes de votre organisme dispensant des heures de formation		_____	_____
Personnes extérieures à votre organisme dispensant des heures de formation dans le cadre de contrats de sous-traitance		_____	_____

F. BILAN PÉDAGOGIQUE : STAGIAIRES BÉNÉFICIAIRE D'UNE FORMATION DISPENSÉE PAR L'ORGANISME ET APPRENTIS EN FORMATION			
Dans les cadres F- 1, F - 3 et F - 4, renseigner les données relatives aux actions de formation, aux bilans de compétences, aux actions concourant à la validation des acquis de l'expérience et aux actions de formation par apprentissage correspondantes aux produits indiqués lignes 1 à 9 et ligne 11 du cadre C, qu'elles aient été réalisées directement par votre organisme ou confiées à un autre organisme. Dans le cadre F-2, préciser les données relatives aux actions que vous avez confiées à un autre organisme. NB : Les données relatives aux actions confiées à votre organisme par un autre organisme de formation ne sont pas à comptabiliser dans les cadres F ; elles doivent figurer dans le cadre G qui recense les données relatives aux actions pour lesquelles vous êtes intervenus en sous-traitance et elles correspondent aux produits indiqués ligne 10 du cadre C.			
F - 1. TYPE DE STAGIAIRES DE L'ORGANISME		Nombre de stagiaires ou d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Salariés d'employeurs privés hors apprentis a		_____	_____
Apprentis b		_____	_____
Personnes en recherche d'emploi formées par votre organisme de formation c		_____	_____
Particuliers à leurs propres frais formés par votre organisme de formation d		_____	_____
Autres stagiaires e		_____	_____
TOTAL (a + b + c + d + e) (1)		_____	_____
F - 2. DONT ACTIVITÉ SOUS-TRAITÉE DE L'ORGANISME		Nombre de stagiaires et d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Stagiaires ou apprentis dont l'action a été confiée par votre organisme à un autre organisme (2)		_____	_____
F - 3. OBJECTIF GÉNÉRAL DES PRESTATIONS DISPENSÉES		Nombre de stagiaires et d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Formations visant un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) a		_____	_____
- dont de niveau 6 à 8 (Licence, Master, diplôme d'ingénieur, Doctorat...).....		_____	_____
- dont de niveau 5 (BTS, DUT, écoles de formation sanitaire et sociale ...)		_____	_____
- dont de niveau 4 (BAC professionnel, BT, BP, BM...).....		_____	_____
- dont de niveau 3 (BEP, CAP...).....		_____	_____
- dont de niveau 2.....		_____	_____
- dont certificat de qualification professionnelle (CQP) sans niveau de qualification.....		_____	_____
Formations visant une certification (dont CQP) ou une habilitation enregistrée au répertoire spécifique (RS) b		_____	_____
Formations visant un CQP non enregistré au RNCP ou au RS..... c		_____	_____
Autres formations professionnelles..... d		_____	_____
Bilans de compétence..... e		_____	_____
Actions d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience..... f		_____	_____
TOTAL (a + b + c + d + e + f) (3)		_____	_____
F - 4. SPÉCIALITÉS DE FORMATION		Nombre de stagiaires et d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Cinq principales spécialités de formation (indiquer la spécialité en clair)	Code		
.....	[] [] []	_____	_____
.....	[] [] []	_____	_____
.....	[] [] []	_____	_____
.....	[] [] []	_____	_____
.....	[] [] []	_____	_____
Autres spécialités :		_____	_____
TOTAL : (4)		_____	_____
G. BILAN PÉDAGOGIQUE : STAGIAIRES DONT LA FORMATION A ÉTÉ CONFÉE À VOTRE ORGANISME PAR UN AUTRE ORGANISME DE FORMATION		Nombre de stagiaires et d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Formations confiées à votre organisme par un autre organisme de formation :..... (5)		_____	_____
H. PERSONNE AYANT LA QUALITÉ DE DIRIGEANT			
Nom et prénom :		Qualité :	
À, le		Signature :	
Nom et qualité du signataire :			
Email : Tél.			

CADRE E

PERSONNES DISPENSANT DES HEURES DE FORMATION

E. PERSONNES DISPENSANT DES HEURES DE FORMATION	Nombre	Nombre d'heures de formation dispensées
Personnes de votre organisme dispensant des heures de formation		
Personnes extérieures à votre organisme dispensant des heures de formation dans le cadre de contrats de sous-traitance		

Ce cadre vise à identifier les personnes qui dispensent des heures de formation pour le prestataire de formation au cours du dernier exercice comptable clos. Les informations renseignées dans ce cadre ont vocation à être reprises dans la liste des organismes de formation rendue publique par l'administration.

Il convient d'indiquer le nombre de formateurs et le nombre d'heures de formation qu'ils ont dispensées. Pour les heures de formation, arrondir au nombre entier le plus proche.



Si l'organisme de formation renseignant le BPF a fait appel à un sous-traitant et que ce dernier a fait intervenir, pour le compte de l'organisme déclarant, plusieurs formateurs, il faut décompter chaque formateur individuellement.

EXEMPLE : un CFA fait intervenir un lycée professionnel pour dispenser les enseignements à ses apprentis. Il convient de lister l'ensemble des enseignants qui sont intervenus dans le cadre de cette délégation des enseignements. Ainsi, un CFA fait appel à un lycée professionnel pour dispenser un total de 100 heures de formation à ses apprentis. Le lycée professionnel informe le CFA que ces 100 heures ont été dispensées par un total de 12 formateurs. En colonne « nombres », le CFA porte 12, et en colonne « nombre d'heures de formation dispensées », 100.

Le volume des heures de formation dispensées exclut les heures de préparation des formations. L'imprimé et sa notice ne visent que les « heures de formation ». Il convient d'assimiler aux heures de formation les heures au titre de la réalisation, en face-à-face, des prestations d'orientation et d'accompagnement (bilan de compétences et accompagnement au titre de la préparation à la validation des acquis de l'expérience).

CADRE E - LIGNE 1

PERSONNES DE VOTRE ORGANISME DISPENSANT DES HEURES DE FORMATION

Dans cette ligne sont essentiellement comptabilisées les personnes appartenant à l'organisme de formation c'est-à-dire les intervenants internes de ce dernier. Il s'agit de personnes ayant un lien juridique avec l'organisme de formation qui ne peut être qualifié de sous-traitance.

Sont exclus de cette ligne les intervenants externes, animant des formations dans le cadre de relation de sous-traitance au sens légal et comptable du terme.

Il convient donc de comptabiliser sur la première ligne du cadre E :

Les formateurs salariés employés en contrat de travail à durée indéterminée (y compris en contrat de travail à durée indéterminée intermittent), en contrat de travail à durée déterminée ; avec, le cas échéant, la qualification de formateur occasionnel.

- ➔ Les formateurs qui exercent leur activité sous la subordination juridique d'un employeur et ne supportant aucune forme de risque économique doivent être considérés comme des salariés. Peu importe qu'il s'agisse de formateurs exerçant une activité principale salariée ou de formateurs appartenant, du fait de leur activité principale, à un régime de non-salariés.

Un formateur occasionnel salarié est un formateur dont l'activité est inférieure à trente jours par an et comporte un lien de dépendance économique : le lieu, la date, la composition du public sont fixés par l'organisme formateur (lettre-circulaire Acof n° 88-18 du 12 février 1988).

- ➔ La notion de formateur occasionnel implique le versement de cotisations sociales calculées selon une assiette forfaitaire dès lors que la rémunération du formateur ne dépasse pas 2 020 euros en 2023 au titre de la rémunération brute journalière.
- ➔ Les cotisations sociales sont dues par journée civile d'activité, quelle que soit la durée de l'intervention au cours de la journée.
Exemple : 1 heure d'intervention sur une journée de 7 heures = 1 jour d'intervention.

En cas de dépassement de la limite de trente jours par an (limite appréciée organisme par organisme), il faut procéder à une régularisation annuelle des cotisations pour l'ensemble des interventions sur la base des rémunérations réelles.

Les formateurs salariés d'une autre entreprise mis à disposition de l'organisme de formation dans un but non lucratif pour dispenser des heures de formation. Cette mise à disposition doit respecter les articles L8241-2 et suivants du Code du travail régissant les opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif ([voir FICHE 16-5 des Fiches pratiques du droit de la formation](#)).

- ➔ La mise à disposition de personnel est admise dès lors que l'opération est non lucrative et a fait l'objet notamment d'une contractualisation spécifique (convention de mise à disposition, facturation au réel).

Les formateurs bénévoles ne percevant aucune rémunération.

- ➔ Le statut de bénévole pour un formateur ne peut être envisagé qu'au profit d'une association, d'une fondation ou d'un syndicat.
- ➔ Le bénévole ne doit percevoir aucune rémunération. Il peut être dédommagé des frais induits par son activité ([voir Fiche 16-6 des Fiches pratiques du droit de la formation](#)).

Le travailleur indépendant immatriculé à l'Urssaf et exerçant à titre exclusif ou principal une activité de formation en toute indépendance sans lien de subordination avec ses clients.

- ➔ Cette rubrique concerne les personnes réunissant impérativement deux conditions cumulatives :
 - la personne est formateur à titre exclusif ou principal ;
 - la personne a le statut de travailleur non salarié au sein de l'organisme de formation qui renseigne le bilan pédagogique et financier par exemple en tant qu'entrepreneur individuel (travailleur indépendant) ayant créé l'organisme de formation.
- ➔ Il convient d'exclure de cette ligne dédiée « aux personnes de votre organisme dispensant des heures de formation », le volume de prestations confiées, en sous-traitance, à un autre prestataire de formation (personne physique ou morale) en vertu d'un contrat de prestation de services. Le volume réalisé par ce sous-traitant est identifié dans la deuxième ligne du cadre E.



Une personne peut être décomptée sur plusieurs lignes du cadre E dès lors qu'elle a changé de statut au cours de la période de référence. Toutefois, les heures dispensées par celle-ci au titre d'une action ne peuvent être décomptées qu'une seule fois.

Exemple : un formateur-travailleur indépendant devient formateur-salarié en CDD. Les heures de formation réalisées doivent être comptabilisées au prorata du temps de prestation sous chacun des statuts sur les deux lignes correspondantes.

Contrôle de cohérence des données

Une correspondance existe entre :

- le nombre de personnes intervenant au titre des prestations de formation professionnelle et le volume effectué par ceux-ci (identifiés au cadre E) ;
- le nombre de stagiaires et le nombre d'heures-stagiaires (indiqués aux cadres F-1, F-3 et F-4) ;
- les charges générées au titre de leurs interventions (indiquées au cadre D, isolées aux comptes n°s 604, 6226, 6411 et compte n° 644 si l'exploitant est formateur).

Le croisement de ces données permet d'apprécier, au regard de ratios, si les informations sont cohérentes.

CADRE E - LIGNE 2

PERSONNES EXTÉRIEURES À VOTRE ORGANISME DISPENSANT DES HEURES DE FORMATION DANS LE CADRE DE CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE

Il convient de comptabiliser sur la seconde ligne du cadre E les formateurs qui interviennent pour le compte de l'organisme de formation qui remplit de bilan pédagogique et financier dans le cadre de contrats de sous-traitance ou sur honoraires :

- Sous-traitance par une personne morale ou une personne physique.
- Sont comptabilisées toutes les personnes intervenant dans le cadre d'une relation légalement et comptablement qualifiée de sous-traitance. Ces personnes interviennent pour réaliser une prestation de formation professionnelle et disposent notamment d'un statut de :
 - gérant non salarié d'une société qui est juridiquement distincte de l'organisme de formation qui remplit le BPF ;
 - travailleur indépendant ou auto-entrepreneur juridiquement distinct de l'organisme de formation qui remplit le BPF.

Ne sont pas comptabilisées dans cette ligne « Personnes extérieures à votre organisme dispensant des heures de formation dans le cadre de contrats de sous-traitance » les personnes mises à disposition de façon non lucrative.

Les formateurs salariés d'une société de portage salarial intervenant pour dispenser des heures de formation pour le compte de l'organisme de formation. Cette mise à disposition doit respecter les articles L1254-1 et suivants du Code du travail régissant les opérations de portage salarial ([voir Fiche 18-4 des Fiches pratiques du droit de la formation](#)).

- Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler de sous-traitance, le portage salarial est traité en comptabilité comme une prestation de services (compte 604). Nous conseillons donc de comptabiliser les formateurs salariés dans le bilan pédagogique et financier de l'entreprise d'accueil à la seconde ligne du cadre E. La société de portage, en principe déclarée comme organisme de formation, identifiera également les formateurs qu'elle a envoyés dans la première ligne du cadre E de son bilan pédagogique et financier.



BILAN PÉDAGOGIQUE DE L'ORGANISME DE FORMATION

Les cadres F-1, F-2, F-3, F-4 et le cadre G sont consacrés au bilan pédagogique de l'organisme de formation au regard du dernier exercice comptable clos. Par conséquent, les données pédagogiques doivent couvrir la même période que les données financières.

REGROUPEMENT DES DONNÉES : PRESTATIONS DISPENSÉES DIRECTEMENT OU SOUS-TRAITÉES

Au cadre F doivent figurer les données relatives aux actions de formation, de bilan de compétences, de VAE ou d'apprentissage qu'elles aient été réalisées directement par l'organisme ou confiées à un autre organisme.

Les personnes dispensant des heures de formation du cadre E, lignes 1 et 2, sont ventilées en F1 pour leur totalité en nombre d'heures de formation dispensées.

En revanche, les « Personnes extérieures à votre organisme dispensant des heures de formation dans le cadre de contrats de sous-traitance » portées en ligne 2 du cadre E doivent également être identifiées sur la ligne F2 « Dont activités sous-traitées de l'organisme », en nombre d'heures de formation dispensées.

Contrôle de cohérence

Les cases « TOTAL » identifiées avec les chiffres (1), (3) et (4) des cadres F-1, F-3 et F-4 doivent indiquer le même nombre de stagiaires et le même nombre d'heures-stagiaires.

➡ Pour la validation des acquis de l'expérience (VAE), doit être pris en compte au titre du bilan pédagogique et financier, l'accompagnement (phase après la décision de recevabilité du dossier). L'organisation des jurys qui ne prévoit pas d'intervention pédagogique doit être exclue du bilan. Le temps passé par un candidat devant un jury, lui, est comptabilisé.

CADRE F

BILAN PÉDAGOGIQUE : STAGIAIRES BÉNÉFICIANT D'UNE FORMATION DISPENSÉE DIRECTEMENT PAR L'ORGANISME

F - BILAN PÉDAGOGIQUE : STAGIAIRES BÉNÉFICIANT D'UNE FORMATION DISPENSÉE PAR L'ORGANISME ET APPRENTIS EN FORMATION			
Dans les cadres F - 1, F - 3 et F - 4, renseigner les données relatives aux actions de formation, aux bilans de compétences, aux actions concourant à la validation des acquis de l'expérience et aux actions de formation par apprentissage correspondantes aux produits indiqués lignes 1 à 9 et ligne 11 du cadre C, qu'elles aient été réalisées directement par votre organisme ou confiées à un autre organisme. Dans le cadre F-2, préciser les données relatives aux actions que vous avez confiées à un autre organisme. NB : Les données relatives aux actions confiées à votre organisme par un autre organisme de formation ne sont pas à comptabiliser dans les cadres F : elles doivent figurer dans le cadre G qui recense les données relatives aux actions pour lesquelles vous êtes intervenus en sous-traitance et elles correspondent aux produits indiqués ligne 10 du cadre C.			
F - 1. TYPE DE STAGIAIRES DE L'ORGANISME		Nombre de stagiaires ou d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Salariés d'employeurs privés hors apprentis a			
Apprentis b			
Personnes en recherche d'emploi formées par votre organisme de formation c			
Particuliers à leurs propres frais formés par votre organisme de formation d			
Autres stagiaires e			
TOTAL (a + b + c + d + e) (1)			
F - 2. DONT ACTIVITÉ SOUS-TRAITÉE DE L'ORGANISME		Nombre de stagiaires et d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Stagiaires ou apprentis dont l'action a été confiée par votre organisme à un autre organisme (2)			
F - 3. OBJECTIF GÉNÉRAL DES PRESTATIONS DISPENSÉES		Nombre de stagiaires et d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Formations visant un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) a			
- dont de niveau 6 à 8 (Licence, Master, diplôme d'ingénieur, Doctorat...).....			
- dont de niveau 5 (BTS, DUT, écoles de formation sanitaire et sociale ...).....			
- dont de niveau 4 (BAC professionnel, BT, BP, BM...).....			
- dont de niveau 3 (BEP, CAP...).....			
- dont de niveau 2.....			
- dont certificat de qualification professionnelle (CQP) sans niveau de qualification.....			
Formations visant une certification (dont CQP) ou une habilitation enregistrée au répertoire spécifique (RS) b			
Formations visant un CQP non enregistré au RNCP ou au RS c			
Autres formations professionnelles..... d			
Bilans de compétence..... e			
Actions d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience f			
TOTAL (a + b + c + d + e + f) (3)			
F - 4. SPÉCIALITÉS DE FORMATION		Nombre de stagiaires et d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Cinq principales spécialités de formation (indiquer la spécialité en clair)	Code		
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
Autres spécialités :			
TOTAL : (4)			

Les cadres F-1, F-3 et F-4 ont vocation à identifier toutes les actions réalisées par l'organisme de formation directement ou confiées à un autre organisme de formation.

Le cadre F-2 isole les formations que l'organisme de formation a confiées à un autre organisme.

CADRE F-1

TYPE DE STAGIAIRES DE L'ORGANISME

F - 1. TYPE DE STAGIAIRES DE L'ORGANISME	Nombre de stagiaires ou d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Salariés d'employeurs privés hors apprentis a		
Apprentis b		
Personnes en recherche d'emploi formées par votre organisme de formation c		
Particuliers à leurs propres frais formés par votre organisme de formation d		
Autres stagiaires e		
TOTAL (a + b + c + d + e) (1)		

Ce cadre F-1 « Type de stagiaires de l'organisme » vise à connaître le public qui bénéficie des actions de formation dispensées par l'organisme de formation.



Une même personne ayant suivi plusieurs actions de formation dispensées par l'organisme de formation renseignant le BPF est décomptée autant de fois que d'actions suivies.

COLONNE 1

NOMBRE DE STAGIAIRES

Il s'agit d'indiquer le nombre de stagiaires parmi les statuts suivants.

LIGNE A

SALARIÉS D'EMPLOYEURS PRIVÉS HORS APPRENTIS

Il s'agit d'identifier les salariés bénéficiant d'un financement direct par l'employeur ou par un Opco, la Caisse des dépôts ou une Association Transitions Pro. L'action financée peut être suivie au titre de plan de développement des compétences, du compte personnel formation, le cas échéant, par une reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) ou des congés (congé pour validation des acquis de l'expérience ou autres congés spécifiques). Il s'agit également des bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation.

LIGNE B

APPRENTIS

Il s'agit d'identifier les personnes titulaires d'un contrat d'apprentissage, que l'employeur soit une personne de droit privé ou de droit public.

LIGNE C

PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI

Il s'agit d'identifier les personnes qui bénéficient d'un statut de demandeur d'emploi avant l'entrée en formation. L'action peut être financée au titre du CPF avec ou sans abondement France Travail ou en tout ou partie par les pouvoirs publics ou un Opco.

Exemple : POE.

LIGNE D

PARTICULIERS À LEURS PROPRES FRAIS

Il s'agit d'identifier les particuliers entreprenant à titre individuel et à leurs frais une action de formation (voir FICHE 17-4 des Fiches pratiques du droit de la formation). Il s'agit des individus, personnes physiques, qui entreprennent à titre individuel et à leurs frais une action de formation, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience à l'appui d'un contrat de formation professionnelle. Ces personnes peuvent avoir un autre statut (Exemples : salariés, agents publics...) mais elles bénéficient d'une action sans l'usage de ce dernier.

LIGNE E

AUTRES STAGIAIRES

Il s'agit d'identifier les stagiaires n'entrant pas dans les trois catégories précédentes.

Exemples : *les agents publics titulaires ou non de la fonction publique de l'État* (voir Fiche 38-1 et suivantes des *Fiches pratiques du droit de la formation*), *territoriale* (voir Fiche 39-1 et suivantes des *Fiches pratiques du droit de la formation*) ou *hospitalière* (voir Fiche 40-1 et suivantes des *Fiches pratiques du droit de la formation*), *les travailleurs non salariés, les bénévoles, les détenus, ou les stagiaires de clients étrangers formés à l'étranger.*

Total du CADRE F-1 (par colonne) = a + b + c + d + e

COLONNE 2

NOMBRE TOTAL D'HEURES DE FORMATION SUIVIES PAR L'ENSEMBLE DES STAGIAIRES

Pour chaque action de formation, il convient de recenser le nombre d'heures de formation suivies par chaque stagiaire et apprenti et d'en faire le total pour obtenir le nombre total des heures suivies par l'ensemble des stagiaires et d'apprentis au cours de cette action. Ce calcul est effectué par action de formation. Ainsi, pour une action de six heures dispensées à douze stagiaires, le nombre de stagiaires est de douze et le nombre d'heures de formation suivies par ces stagiaires est de soixante-douze heures-stagiaires (douze stagiaires ayant suivi six heures de formation chacun).

Il convient ensuite de faire le total des heures suivies pour toutes les actions dispensées selon le type de stagiaire. Cette méthode de calcul est également applicable à la seconde colonne des cadres F-2, F-3, F-4 et cadre G.



Principe : il convient de comptabiliser ces données au regard du volume réellement exécuté et facturé au titre de l'activité de formation professionnelle.

Exemple : *un stagiaire prévu au titre d'une action de formation par la convention de formation qui est absent en totalité ne doit pas être comptabilisé alors même que l'organisme de formation facture ce dernier au titre de l'application d'une clause financière. Si son absence n'est que partielle, il est comptabilisé comme « stagiaire » mais uniquement au prorata de son temps de présence au titre du nombre « d'heures-stagiaires ».*

Principe : une personne suivant une action de formation ne peut être identifiée que dans une seule ligne (ligne a, b, c, d ou e) pour une même action de formation. Il convient donc de retenir une seule catégorie pour les stagiaires qui pourraient être comptabilisés dans plusieurs catégories pour une même action. À ce titre, le statut de « particuliers » entreprenant à titre individuel et à leurs propres frais une action de formation l'emporte sur celui de salarié ou de demandeur d'emploi ayant un autre financement (par l'Association Transitions Pro, l'employeur, France Travail, la Région...) quel que soit le coût supporté en définitive par le bénéficiaire de l'action.

Exemple : *un demandeur d'emploi suivant une action de formation (1000 euros) en partie financée par les pouvoirs publics (600 euros) et devant payer le reliquat des frais pédagogiques en tant que particulier (400 euros) ne peut pas être comptabilisé deux fois. Il devra être comptabilisé sur la ligne d « Particuliers ».*

CADRE F-2

DONT ACTIVITÉ SOUS-TRAITÉE DE L'ORGANISME

F - 2. DONT ACTIVITÉ SOUS-TRAITÉE DE L'ORGANISME	Nombre de stagiaires et d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Stagiaires ou apprentis dont l'action a été confiée par votre organisme à un autre organisme (2)		

Ce cadre est à renseigner quand l'organisme a confié tout ou partie des formations qu'il s'était engagé à réaliser à un autre organisme de formation. Il concerne également les CFA qui délèguent les enseignements, notamment à une unité de formation par apprentissage (UFA) ([Article L6233-1 du Code du travail](#)).

Comme dans le cadre F-1, il s'agit d'identifier les stagiaires formés et le nombre d'heures-stagiaires dispensées par le sous-traitant auquel l'organisme de formation a fait appel pour animer les actions. Le cadre F-2 « Dont activité sous-traitée de l'organisme » correspond au volume d'actions en nombre de stagiaires et nombre d'heures-stagiaires effectivement réalisé par les personnes déclarées cadre E « Personnes dispensant des heures de formation », ligne 2 « Personnes extérieures à votre organisme de formation dispensant des heures de formation dans le cadre de contrat de sous-traitance ».

Cette dernière ligne correspond au volume réalisé par un sous-traitant pour le compte du prestataire de formation qui renseigne le bilan pédagogique et financier.

Les dépenses engagées par l'organisme de formation ayant recours à la sous-traitance sont isolées dans les comptes :

- 604 « Achats de prestations de formation » ;
- 6226 « Honoraires de formation ».



Exemple : une formation de 35 heures doit être délivrée à trois salariés d'une entreprise. Cette formation est constituée de trois séquences : l'une de 14 heures, la deuxième de 7 heures et la troisième de 14 heures. Les première et troisième séquences sont réalisées par votre organisme et vous avez confié la deuxième séquence à un autre organisme de formation.

Solution : vous devrez indiquer cadre F-1 ligne a : trois stagiaires formés par votre organisme pour votre propre compte soit 105 (3 x 35) heures de formation suivies par les stagiaires et au cadre F-2 : trois stagiaires dont la formation a été confiée par votre organisme à un autre organisme de formation pour 21 (3 x 7) heures de formation suivies par les stagiaires.

CADRE F-3

OBJECTIF GÉNÉRAL DES PRESTATIONS DISPENSÉES

F - 3. OBJECTIF GÉNÉRAL DES PRESTATIONS DISPENSÉES	Nombre de stagiaires et d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Formations visant un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)..... a		
- dont de niveau 6 à 8 (Licence, Master, diplôme d'ingénieur, Doctorat...).....		
- dont de niveau 5 (BTS, DUT, écoles de formation sanitaire et sociale ...).....		
- dont de niveau 4 (BAC professionnel, BT, BP, BM...).....		
- dont de niveau 3 (BEP, CAP...).....		
- dont de niveau 2.....		
- dont certificat de qualification professionnelle (CQP) sans niveau de qualification.....		
Formations visant une certification (dont CQP) ou une habilitation enregistrée au répertoire spécifique (RS)..... b		
Formations visant un CQP non enregistré au RNCP ou au RS..... c		
Autres formations professionnelles..... d		
Bilans de compétence..... e		
Actions d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience f		
TOTAL (a + b + c + d + e + f) (3)		

Ce cadre F-3 vise à connaître l'objectif général des prestations dispensées par l'organisme.

Comme dans les cadres F-1 et F-2, il s'agit d'identifier les stagiaires formés et le nombre d'heures-stagiaires dispensées par l'organisme. **Doivent y être également comptabilisés les stagiaires dont la formation a été confiée à un autre organisme de formation.**

LIGNE A

FORMATIONS VISANT UN DIPLÔME OU UN TITRE À FINALITÉ PROFESSIONNELLE OU UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ENREGISTRÉ AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES (RNCP)

Il s'agit de comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires qui ont suivi des formations visant un titre ou un diplôme à finalité professionnelle inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Sont concernées les formations visant un certificat de qualification professionnelle (CQP) dès lors que ce dernier est effectivement enregistré au RNCP.

Les actions visant un titre ou diplôme à finalité professionnelle enregistré au RNCP (dont certificat de qualification professionnelle) doivent être ventilées en fonction de l'objectif recherché par l'action de formation (niveau sur lequel débouche celle-ci) et non le niveau requis pour suivre celle-ci. Peu importe si le niveau a été atteint ou non par le stagiaire à l'issue du stage.

Les titres et diplômes enregistrés au RNCP relèvent de niveaux rappelés dans le tableau ci-après :

Pour plus d'informations, le RNCP est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.francecompetences.fr/recherche-resultats/>

GRILLE DES CRITÈRES ASSOCIÉS AUX NIVEAUX DE QUALIFICATION DU CADRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS

NIVEAU	SAVOIRS	SAVOIR-FAIRE	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE
	Le descripteur concerne la progression dans les connaissances pour exercer les activités professionnelles du niveau (les processus, les matériaux, la terminologie relative à un ou plusieurs champs ainsi que des connaissances théoriques).	Le descripteur concerne la progression : - de la complexité et la technicité d'une tâche, d'une activité dans un processus ; - du niveau de maîtrise de l'activité professionnelle ; - de la mobilisation d'une gamme d'aptitudes cognitives et pratiques ; - du savoir-faire dans le domaine de la communication et des relations interpersonnelles, dans le contexte professionnel ; - de la capacité à transmettre des savoir-faire.	Le descripteur concerne la progression dans les domaines suivants : - l'organisation du travail ; - la réaction face à l'aléa ; - l'appréhension de la complexité de l'environnement ; - la compréhension d'interactions avec des activités d'autres champs professionnels, permettant d'organiser son propre travail, de le corriger, ou de donner des indications à du personnel encadré ; - la participation au travail collectif ; - le niveau d'encadrement.
1	Ce niveau correspond à la maîtrise des savoirs de base.		
2	Connaissances générales de base et connaissances générales propres à un champ d'activité.	Effectuer des activités simples et résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples en mobilisant quelques savoir-faire professionnels dans un contexte structuré.	Travailler sous supervision, avec un degré restreint d'autonomie. Rendre compte de sa contribution au collectif de travail.
3	Connaissances couvrant des faits, principes, processus et concepts généraux, dans un champ d'activité déterminé.	Effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, outils, matériels et informations de base, dans un contexte connu.	Organiser son travail dans un environnement généralement stable. Adapter les moyens d'exécution et son comportement aux circonstances. Évaluer sa contribution dans le collectif de travail.
4	Large gamme de connaissances pratiques et théoriques en lien avec le champ professionnel considéré.	Effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes. Être capable d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis.	Organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer. Prendre en compte les interactions avec les activités connexes. Participer à l'évaluation des activités.
5	Connaissances spécialisées et approfondies, régulièrement actualisées.	Maîtriser des savoir-faire dans un champ d'activité dont les limites sont connues, pour concevoir des solutions à des problèmes nouveaux. Analyser et interpréter des informations, en mobilisant des concepts. Transmettre le savoir-faire et des méthodes.	Prendre des initiatives pour gérer des projets ou accomplir des activités dans un contexte imprévu. Encadrer une équipe. Gérer une unité. Auto-évaluer ses propres performances.
6	Connaissances avancées dans un champ professionnel. Compréhension critique de théories et de principes.	Analyser et résoudre des problèmes complexes imprévus dans un domaine spécifique. Dégager des solutions et les argumenter. Collaborer avec des experts. Capitaliser et formaliser des savoir-faire et des méthodes.	Organiser son travail dans des environnements complexes et changeants. Concevoir et organiser des processus de travail. Développer les compétences individuelles et collectives de son équipe.
7	Connaissances hautement spécialisées, dont certaines sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine et sont à l'interface de plusieurs domaines de travail.	Élaborer des stratégies alternatives pour le développement de l'activité. Piloter des groupes de travail dans des domaines interdisciplinaires ou spécialisés, le cas échéant dans un contexte multiculturel.	Organiser et développer les activités en intégrant les problématiques scientifiques, sociétales et éthiques. Initier et conduire des collaborations professionnelles. Superviser les travaux d'autrui. Gérer et transformer des contextes professionnels complexes. Évaluer les risques et les conséquences de son activité.
8	Connaissances à l'avant-garde d'un domaine de travail ou d'études et à l'interface de plusieurs domaines.	Identifier et résoudre des problèmes complexes et nouveaux impliquant une pluralité de domaines, en mobilisant les connaissances et les savoir-faire les plus avancés. Concevoir et piloter des projets et des processus de recherche et d'innovation. Apporter des contributions novatrices dans le cadre d'échanges de haut niveau, et dans des contextes internationaux.	Gérer, piloter des organisations ou des groupes dans le cadre d'activités complexes ou interdisciplinaires. Gérer des situations complexes ayant pour conséquence de modifier les organisations de manière significative. Évaluer et anticiper les conséquences possibles dans les champs impactés.

Descripteurs nomenclature : les descripteurs doivent être lus à la fois verticalement et horizontalement : en termes de progression d'un même descripteur (progression verticale), en termes de cohérence entre descripteurs sur une même ligne (cohérence globale du niveau). Ce document est explicatif de la méthode, non de la manière de pondérer les niveaux ou de les appliquer à des secteurs d'activité particuliers.

LIGNE b

FORMATIONS VISANT UNE CERTIFICATION (DONT CQP) OU UNE HABILITATION ENREGISTRÉE AU RÉPERTOIRE SPÉCIFIQUE (RS)

Il s'agit de comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires qui ont suivi des formations visant un CQP, une certification et/ou une habilitation enregistrée au Répertoire spécifique (RS) géré par France compétences.

Le RS est une base de données des certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles enregistrées au RNCP.

Pour plus d'informations, le RS est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.francecompetences.fr/recherche-resultats/>

LIGNE c

FORMATIONS VISANT UN CQP NON ENREGISTRÉ AU RNCP OU AU RS

Il s'agit de comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires qui ont suivi des formations visant un certificat de qualification professionnelle (CQP) non enregistrés dans l'un des deux répertoires nationaux des certifications professionnelles.

LIGNE d

AUTRES FORMATIONS PROFESSIONNELLES

Il s'agit de comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires qui ont suivi des formations ne se classant pas dans celles mentionnées aux lignes a, b et c. Il s'agit ainsi des formations non sanctionnées par des certifications inscrites au RNCP ou au RS ou par des CQP. Il s'agit également des actions qui préparent à un bloc de compétences.

Exemples : *formations d'initiation ou de perfectionnement, prestations d'accompagnement, d'information et de conseil des créateurs d'entreprise ou repreneurs d'entreprise...*

LIGNE e

BILANS DE COMPÉTENCES

Il s'agit de comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires qui ont fait un bilan de compétences.

LIGNE f

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT À LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Il s'agit de comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires qui ont bénéficié d'actions d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience.

Total du CADRE F-3 = a + b + c + d + e + f

La ligne « TOTAL » (ligne 3) est calculée à partir des lignes a, b, c, d, e et f.

Les montants indiqués sur la ligne « TOTAL » du cadre F-3 (ligne 3) doivent être égaux aux montants indiqués sur la ligne « TOTAL » (ligne 1) du cadre F-1.

CADRE F-4

SPÉCIALITÉS DE FORMATION

F - 4. SPÉCIALITÉS DE FORMATION		Nombre de stagiaires et d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Cinq principales spécialités de formation (indiquer la spécialité en clair)	Code		
.....	[[]]	[[]]	[[]]
.....	[[]]	[[]]	[[]]
.....	[[]]	[[]]	[[]]
.....	[[]]	[[]]	[[]]
.....	[[]]	[[]]	[[]]
Autres spécialités :		[[]]	[[]]
TOTAL :(4)		[[]]	[[]]

Ce cadre F-4 permet d'identifier l'activité de l'organisme de formation selon les spécialités de formation dispensées et codifiées dans la page 4 de la notice explicative du BPF.

Les montants indiqués sur la ligne « TOTAL » de ce cadre doivent être égaux aux montants indiqués sur les lignes « TOTAL » des cadres F-1 et F-3 (lignes 1 et 3).

Il convient de regrouper sur une même ligne les actions relevant d'une même spécialité de formation, c'est-à-dire d'un même code.

Si l'enseignement concerne plusieurs matières, les spécialités de formation seront appréciées selon la matière dominante des enseignements en utilisant la liste de l'annexe page 4 de la notice du BPF. Il conviendra de choisir le code le plus précis, à défaut, un code supérieur sera utilisé.

Exemples :

- pour un enseignement en comptabilité : indiquer le code 314 « Comptabilité, gestion » ;
- pour un enseignement en comptabilité (codes 314) et en gestion du personnel (code 315) : indiquez le code 310 « Spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion ».



Doivent être incluses dans le cadre F-4, dès lors qu'elles entrent dans le champ de la formation professionnelle, les actions de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience (VAE), d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi, d'information et de conseil des créateurs ou repreneurs d'entreprise.

Concernant l'accompagnement au titre de la VAE, cette prestation doit être rapprochée de la certification, identifiée au regard de sa spécialité, sur laquelle débouche la VAE.

Exemple : titre entier enregistré au RNCP, un ou plusieurs bloc de compétences.

Les prestations d'accompagnement au profit des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires du RSA doivent être prises en compte au titre de la spécialité identifiée sous le code 415 « Développement des capacités d'orientation, d'insertion ou de réinsertion ».

Doivent être identifiés sur la ligne « Autres spécialités » du cadre F-4 :

- le bilan de compétences et le bilan de compétences financé par France Travail ;
- les prestations au profit des créateurs ou repreneurs d'entreprise.

Total du CADRE F-4

Les montants indiqués sur la ligne « TOTAL » du cadre F-4 (ligne 4) doivent être égaux aux montants indiqués sur les lignes « TOTAL » des cadres F-1 et F-3.

SPÉCIALITÉS DE FORMATION

Annexe	SPÉCIALITÉS DE FORMATION
100 Formations générales	240 Spécialités pluritechnologiques matériaux souples
110 Spécialités pluriscientifiques	241 Textile
111 Physique-chimie	242 Habillement (y compris mode, couture)
112 Chimie-biologie, biochimie	243 Cuir et peaux
113 Sciences naturelles (biologie-géologie)	250 Spécialités pluritechnologiques mécanique-électricité (y compris maintenance mécano-électrique)
114 Mathématiques	251 Mécanique générale et de précision, usinage
115 Physique	252 Moteurs et mécanique auto
116 Chimie	253 Mécanique aéronautique et spatiale
117 Sciences de la terre	254 Structures métalliques (y compris soudure, carrosserie, coque bateau, cellule avion)
118 Sciences de la vie	255 Électricité, électronique (non compris automatismes, productique)
120 Spécialités pluridisciplinaires, sciences humaines et droit	300 Spécialités plurivalentes des services
121 Géographie	310 Spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion (y compris administration générale des entreprises et des collectivités)
122 Économie	311 Transports, manutention, magasinage
123 Sciences sociales (y compris démographie, anthropologie)	312 Commerce, vente
124 Psychologie	313 Finances, banque, assurances
125 Linguistique	314 Comptabilité, gestion
126 Histoire	315 Ressources humaines, gestion du personnel, gestion de l'emploi
127 Philosophie, éthique et théologie	320 Spécialités plurivalentes de la communication
128 Droit, sciences politiques	321 Journalisme, communication (y compris communication graphique et publicité)
130 Spécialités littéraires et artistiques plurivalentes	322 Techniques de l'imprimerie et de l'édition
131 Français, littérature et civilisation française	323 Techniques de l'image et du son, métiers connexes du spectacle
132 Arts plastiques	324 Secrétariat, bureautique
133 Musique, arts du spectacle	325 Documentation, bibliothèques, administration des données
134 Autres disciplines artistiques et spécialités artistiques plurivalentes	326 Informatique, traitement de l'information, réseaux de transmission des données
135 Langues et civilisations anciennes	330 Spécialités plurivalentes sanitaires et sociales
136 Langues vivantes, civilisations étrangères et régionales	331 Santé
200 Technologies industrielles fondamentales (génie industriel, procédés de transformation, spécialités à dominante fonctionnelle)	332 Travail social
201 Technologies de commandes des transformations industrielles (automatismes et robotique industriels, informatique industrielle)	333 Enseignement, formation
210 Spécialités plurivalentes de l'agronomie et de l'agriculture	334 Accueil, hôtellerie, tourisme
211 Productions végétales, cultures spécialisées (horticulture, viticulture, arboriculture fruitière...)	335 Animation culturelle, sportive et de loisirs
212 Productions animales, élevage spécialisé, aquaculture, soins aux animaux, y compris vétérinaire	336 Coiffure, esthétique et autres spécialités des services aux personnes
213 Forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche	341 Aménagement du territoire, développement, urbanisme
214 Aménagement paysager (parcs, jardins, espaces verts...)	342 Protection et développement du patrimoine
220 Spécialités pluritechnologiques des transformations	343 Nettoyage, assainissement, protection de l'environnement
221 Agro-alimentaire, alimentation, cuisine	344 Sécurité des biens et des personnes, police, surveillance (y compris hygiène et sécurité)
222 Transformations chimiques et apparentées (y compris industrie pharmaceutique)	345 Application des droits et statut des personnes
223 Métallurgie (y compris sidérurgie, fonderie, non ferreux...)	346 Spécialités militaires
224 Matériaux de construction, verre, céramique	410 Spécialités concernant plusieurs capacités
225 Plasturgie, matériaux composites	411 Pratiques sportives (y compris : arts martiaux)
226 Papier, carton	412 Développement des capacités mentales et apprentissages de base
227 Énergie, génie climatique (y compris énergie nucléaire, thermique, hydraulique ;	413 Développement des capacités comportementales et relationnelles
230 Spécialités pluritechnologiques, génie civil, construction, bois	414 Développement des capacités individuelles d'organisation
231 Mines et carrières, génie civil, topographie	415 Développement des capacités d'orientation, d'insertion ou de réinsertion sociales
232 Bâtiment : construction et couverture	421 Jeux et activités spécifiques de loisirs
233 Bâtiment : finitions	422 Économie et activités domestiques
234 Travail du bois et de l'ameublement	423 Vie familiale, vie sociale et autres formations au développement personnel

CADRE F

ÉLÉMENTS D'AUTO-CONTRÔLE

F. BILAN PÉDAGOGIQUE : STAGIAIRES BÉNÉFICIAIRE D'UNE FORMATION DISPENSÉE PAR L'ORGANISME ET APPRENTIS EN FORMATION			
Dans les cadres F- 1, F - 3 et F - 4, renseigner les données relatives aux actions de formation, aux bilans de compétences, aux actions concourant à la validation des acquis de l'expérience et aux actions de formation par apprentissage correspondantes aux produits indiqués lignes 1 à 9 et ligne 11 du cadre C, qu'elles aient été réalisées directement par votre organisme ou confiées à un autre organisme. Dans le cadre F-2, préciser les données relatives aux actions que vous avez confiées à un autre organisme. NB : Les données relatives aux actions confiées à votre organisme par un autre organisme de formation ne sont pas à comptabiliser dans les cadres F : elles doivent figurer dans le cadre G qui recense les données relatives aux actions pour lesquelles vous êtes intervenus en sous-traitance et elles correspondent aux produits indiqués ligne 10 du cadre C.			
F - 1. TYPE DE STAGIAIRES DE L'ORGANISME		Nombre de stagiaires ou d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Salariés d'employeurs privés hors apprentis a			
Apprentis b			
Personnes en recherche d'emploi formées par votre organisme de formation c			
Particuliers à leurs propres frais formés par votre organisme de formation d			
Autres stagiaires e			
TOTAL (a + b + c + d + e) (1)			
F - 2. DONT ACTIVITÉ SOUS-TRAITÉE DE L'ORGANISME		Nombre de stagiaires et d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Stagiaires ou apprentis dont l'action a été confiée par votre organisme à un autre organisme (2)			
F - 3. OBJECTIF GÉNÉRAL DES PRESTATIONS DISPENSÉES		Nombre de stagiaires et d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Formations visant un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) a			
- dont de niveau 6 à 8 (Licence, Master, diplôme d'ingénieur, Doctorat...) b			
- dont de niveau 5 (BTS, DUT, écoles de formation sanitaire et sociale ...) c			
- dont de niveau 4 (BAC professionnel, BT, BP, BM...) d			
- dont de niveau 3 (BEP, CAP...) e			
- dont de niveau 2 f			
- dont certificat de qualification professionnelle (CQP) sans niveau de qualification g			
Formations visant une certification (dont CQP) ou une habilitation enregistrée au répertoire spécifique (RS) h			
Formations visant un CQP non enregistré au RNCP ou au RS i			
Autres formations professionnelles j			
Bilans de compétence k			
Actions d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience l			
TOTAL (a + b + c + d + e + f + g + h + i + j + k + l) (3)			
F - 4. SPÉCIALITÉS DE FORMATION		Nombre de stagiaires et d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Cinq principales spécialités de formation (indiquer la spécialité en clair)	Code		
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
Autres spécialités :			
TOTAL :	(4)		

Les cases « TOTAL » des cadres F-1, F-3 et F-4 doivent indiquer le même nombre de stagiaires et le même nombre total d'heures de formation suivies par l'ensemble des stagiaires.

CADRE F - BILAN PÉDAGOGIQUE STAGIAIRES BÉNÉFICIAIRE D'UNE FORMATION DISPENSÉE PAR L'ORGANISME ET APPRENTIS EN FORMATION	NOMBRE DE STAGIAIRES ET D'APPRENTIS	NOMBRE D'HEURES DE FORMATION SUIVIES PAR L'ENSEMBLE DES STAGIAIRES ET APPRENTIS
TOTAL CADRE F-1 Type de stagiaires de l'organisme	=	=
TOTAL CADRE F-3 Objectif général des prestations dispensées	=	=
TOTAL CADRE F-4 Spécialités de formation	=	=

Total CADRE F-1 = Total CADRE F-3 = Total CADRE F-4

CONTRÔLE DE COHÉRENCE ENTRE LES PRODUITS RENSEIGNÉS ET LE CADRE F1 DU VOLET PÉDAGOGIQUE

Si vous avez renseigné au bilan financier...	... vous devez renseigner au bilan pédagogique
Des produits provenant des entreprises pour la formation de leurs salariés (ligne C1)	Des stagiaires à la ligne « Salariés d'employeurs privés hors apprentissage » (ligne F-1 a) et/ou à la ligne « Autres stagiaires » (ligne F-1 e) si les personnes formées sont des bénévoles, des salariés détachés, des intérimaires...
Des produits pour des formations dispensées dans le cadre de l'apprentissage (ligne C 2 a)	Des stagiaires à la ligne « apprentis » (ligne F-1 b)
Des produits pour des formations dispensées dans le cadre de contrat de professionnalisation (ligne C 2 b)	Des stagiaires à la ligne « Salariés d'employeurs privés hors apprentissage » (ligne F-1 a)
Des produits pour des formations dispensées dans le cadre de la ProA (ligne C 2 c)	Des stagiaires à la ligne « Salariés d'employeurs privés hors apprentissage » (ligne F-1 a)
Des produits pour des formations dispensées dans le cadre de projets de transition professionnelle (ligne C 2 d)	Des stagiaires à la ligne « Salariés d'employeurs privés hors apprentissage » (ligne F-1 a) et/ou à la ligne « Personnes en recherche d'emploi formées par votre organisme » (ligne F-1 c)
Des produits pour des formations dispensées dans le cadre du CPF (ligne C 2 e)	Des stagiaires à la ligne « Salariés d'employeurs privés hors apprentissage » (ligne F-1 a) et/ou à la ligne « Apprentis » (ligne F-1 b) et/ou à la ligne « Personnes en recherche d'emploi formées par votre organisme » (ligne F-1 c) et /ou à la ligne « Autres stagiaires » (ligne F-1 e)
Des produits pour des formations dispensées dans le cadre de dispositifs spécifiques pour les personnes en recherche d'emploi (ligne C 2 f)	Des stagiaires à la ligne « Personnes en recherche d'emploi formées par votre organisme » (ligne F-1 c)
Des produits pour des formations dispensées dans le cadre de dispositifs spécifiques pour les travailleurs non-salariés (ligne C 2 g)	Des stagiaires à la ligne « Autres stagiaires » (ligne F-1 e)
Des produits pour des formations dispensées dans le cadre du plan de développement des compétences ou d'autres dispositifs (ligne C 2 h)	Des stagiaires à la ligne « Salariés d'employeurs privés hors apprentissage » (ligne F-1 a) et/ou à la ligne « apprentis » (ligne F-1 b) et/ou à la ligne « Personnes en recherche d'emploi formées par votre organisme » (ligne F-1 c) et /ou à la ligne « Autres stagiaires » (ligne F-1 e)
Des produits provenant des pouvoirs publics pour la formation de leurs agents (ligne C 3)	Des stagiaires à la ligne « apprentis » (ligne F-1 b) et/ou à la ligne « Autres stagiaires » (ligne F-1 e)
Des produits pour des formations dispensées dans le cadre de dispositifs spécifiques pour les personnes en recherche d'emploi (ligne C 4 à C 8)	Des stagiaires à la ligne « Salariés d'employeurs privés hors apprentissage » (ligne F-1 a) et/ou à la ligne « apprentis » (ligne F-1 b) et/ou à la ligne « Personnes en recherche d'emploi formées par votre organisme » (ligne F-1 c) et /ou à la ligne « Autres stagiaires » (ligne F-1 e)
Des produits pour des formations dispensées dans le cadre de contrat conclus avec des personnes à titre individuel et à leurs frais (ligne C 9)	Des stagiaires à la ligne « Particuliers à leurs propres frais formés par votre organisme de formation » (ligne F1 d)
Des produits pour des formations dispensées dans le cadre de contrat conclus avec d'autres organismes de formation (y compris CFA) (ligne C 10)	Des stagiaires au cadre G uniquement
D'autres produits au titre de la formation professionnelle (ligne C 11)	Des stagiaires à la ligne « Salariés d'employeurs privés hors apprentissage (ligne F-1 a) et/ou à la ligne « apprentis » (ligne F-1 b) et/ou à la ligne « Personnes en recherche d'emploi formées par votre organisme » (ligne F-1 c) et /ou à la ligne à la ligne « Particuliers à leurs propres frais formés par votre organisme de formation » (ligne F1 d) et/ou à la ligne « Autres stagiaires » (ligne F-1 e)

CADRE G

BILAN PÉDAGOGIQUE : STAGIAIRES DONT LA FORMATION A ÉTÉ CONFIEE A VOTRE ORGANISME PAR UN AUTRE ORGANISME DE FORMATION

G. BILAN PÉDAGOGIQUE : STAGIAIRES DONT LA FORMATION A ÉTÉ CONFIEE A VOTRE ORGANISME PAR UN AUTRE ORGANISME DE FORMATION	Nombre de stagiaires et d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Formations confiées à votre organisme par un autre organisme de formation : (5)		

Ce cadre est à renseigner quand votre organisme s'est vu confier tout ou partie des formations par un autre organisme de formation. C'est votre organisme qui a été sous-traitant.

Il identifie les seules formations confiées à votre organisme par un autre organisme de formation, c'est-à-dire les actions pour lesquelles votre organisme de formation est le sous-traitant.

Le produit lié est celui renseigné dans la ligne 10 du cadre C.

L'activité sous-traitée, pour sa part, est traitée dans les cadres F1, F3 et F4 qui globalisent l'ensemble des actions dispensées par l'organisme, directement ou sous-traitée, et isolée en F2 « Dont activité sous-traitée ».



PERSONNE AYANT LA QUALITÉ DE DIRIGEANT

H. PERSONNE AYANT LA QUALITÉ DE DIRIGEANT	
Nom et prénom :	Qualité :
À, le Signature :	
Nom et qualité du signataire :	
Email :	Tél.

Ce cadre identifie le représentant légal du prestataire de formation, c'est-à-dire la personne qui a qualité pour agir, contracter, ester en justice au nom de celui-ci.

Ce cadre est généralement prérempli. Il convient de corriger sur MAF en cas d'erreur (notamment en cas d'absence de déclaration modificative).

Cette personne ayant la qualité de dirigeant peut varier selon la forme juridique du prestataire de formation (SA, SARL, association...). Il convient alors de se référer aux documents officiels de l'organisme de formation (K-bis pour une entreprise commerciale, procès-verbal de décision de l'assemblée générale pour une association...).

Le cas échéant, une délégation de pouvoir peut être effectuée au profit d'une autre personne. Il n'y a pas de forme particulière pour cette délégation mais elle peut être prouvée par tout moyen au regard de trois éléments cumulatifs : une personne compétente, possédant l'autorité et disposant des moyens nécessaires.

Ne pas oublier de dater et signer le bilan pédagogique et financier pour la version papier à conserver. En effet, le prestataire de formation devra le transmettre s'il s'engage dans une démarche de certification Qualiopi ou s'il répond à une commande publique.

ANNEXES


GOVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER
RETRAÇANT L'ACTIVITÉ DE DISPENSATEUR DE FORMATION PROFESSIONNELLE
Articles L. 6352-6 à L. 6352-11, L. 6355-15 et R. 6352-22 à R. 6352-24 du Code du travail
(Lire ATTENTIVEMENT la notice Cerfa avant de remplir ce bilan)



N° 10443*17

FA 08

Le bilan pédagogique et financier (BPF) doit être transmis avant le 30 avril au Service régional de contrôle de la formation professionnelle, de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités compétente (DREETS). Cette transmission peut s'effectuer sur le site :
<https://www.monactiviteformation.emploi.gouv.fr/mon-activite-formation/>

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION		
Numéro de déclaration :	NUMERO DE SIRET 	CODE NAF
Forme juridique :		
Nom et prénom ou dénomination (sigle) : 		
Adresse : 		
Acceptez-vous que cette adresse soit rendue publique : oui ☐ non ☐		
Tél.	Email de contact :	

B. INFORMATIONS GÉNÉRALES
Le bilan pédagogique et financier porte sur l'activité de dispensateur de formation de l'organisme au cours du dernier exercice comptable clos : Exercice comptable du au
Avez-vous mis en œuvre, durant cette période, une (des) action(s) de formation en tout ou partie à distance (classes virtuelles, Elearning, etc.) : OUI ☐ NON ☐

C. BILAN FINANCIER HORS TAXES : ORIGINE DES PRODUITS DE L'ORGANISME	
Produits provenant :	
- des entreprises pour la formation de leurs salariés	1
- des organismes gestionnaires des fonds de la formation professionnelle pour des actions dispensées dans le cadre de :	
des contrats d'apprentissage	a
des contrats de professionnalisation	b
de la promotion ou de la reconversion par alternance	c
des projets de transition professionnelle	d
du compte personnel de formation	e
des dispositifs spécifiques pour les personnes en recherche d'emploi	f
des dispositifs spécifiques pour les travailleurs non-salariés	g
du plan de développement des compétences ou d'autres dispositifs	h
Total des produits provenant des organismes gestionnaires des fonds de la formation (total des lignes a à h)	2
- des pouvoirs publics pour la formation de leurs agents (Etat, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif)	3
- des pouvoirs publics pour la formation de publics spécifiques :	
Instances européennes	4
État	5
Conseils régionaux	6
France travail (ex Pôle emploi)	7
Autres ressources publiques	8
- de contrats conclus avec des personnes à titre individuel et à leurs frais	9
- de contrats conclus avec d'autres organismes de formation (y compris CFA)	10
Autres produits au titre de la formation professionnelle	11
TOTAL DES PRODUITS RÉALISÉS AU TITRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (total des lignes 1 à 11)	
Part du chiffre d'affaires global réalisée dans le domaine de la formation professionnelle (en %) :	

D. BILAN FINANCIER HORS TAXES : CHARGES DE L'ORGANISME	
Total des charges de l'organisme liées à l'activité de formation :	
• dont Salaires des formateurs	
• dont Achats de prestation de formation et honoraires de formation	

La délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle traite vos données à caractère personnel conformément à la loi du 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.
Vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant. Vous disposez également d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement de vos données à caractère personnel. Vous pouvez exercer ces droits auprès de votre Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou de la DGEFP.
Pour plus d'information sur le traitement : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/mon-activite-formation> ou voir la notice

1/2

E. PERSONNES DISPENSANT DES HEURES DE FORMATION		Nombre	Nombre d'heures de formation dispensées
Personnes de votre organisme dispensant des heures de formation			
Personnes extérieures à votre organisme dispensant des heures de formation dans le cadre de contrats de sous-traitance			

F. BILAN PÉDAGOGIQUE : STAGIAIRES BÉNÉFICIAIRE D'UNE FORMATION DISPENSÉE PAR L'ORGANISME ET APPRENTIS EN FORMATION			
Dans les cadres F- 1, F – 3 et F – 4, renseigner les données relatives aux actions de formation, aux bilans de compétences, aux actions concourant à la validation des acquis de l'expérience et aux actions de formation par apprentissage correspondantes aux produits indiqués lignes 1 à 9 et ligne 11 du cadre C, qu'elles aient été réalisées directement par votre organisme ou confiées à un autre organisme. Dans le cadre F-2, préciser les données relatives aux actions que vous avez confiées à un autre organisme. NB : <u>Les données relatives aux actions confiées à votre organisme par un autre organisme de formation ne sont pas à comptabiliser dans les cadres F : elles doivent figurer dans le cadre G qui recense les données relatives aux actions pour lesquelles vous êtes intervenus en sous-traitance et elles correspondent aux produits indiqués ligne 10 du cadre C.</u>			
F - 1. TYPE DE STAGIAIRES DE L'ORGANISME		Nombre de stagiaires ou d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Salariés d'employeurs privés hors apprentis a			
Apprentis b			
Personnes en recherche d'emploi formées par votre organisme de formation c			
Particuliers à leurs propres frais formés par votre organisme de formation d			
Autres stagiaires e			
TOTAL (a + b + c + d + e) (1)			
F - 2. DONT ACTIVITÉ SOUS-TRAITÉE DE L'ORGANISME		Nombre de stagiaires et d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Stagiaires ou apprentis dont l'action a été confiée par votre organisme à un autre organisme (2)			
F - 3. OBJECTIF GÉNÉRAL DES PRESTATIONS DISPENSÉES		Nombre de stagiaires et d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Formations visant un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) a			
- dont de niveau 6 à 8 (Licence, Master, diplôme d'ingénieur, Doctorat...).....			
- dont de niveau 5 (BTS, DUT, écoles de formation sanitaire et sociale ...).....			
- dont de niveau 4 (BAC professionnel, BT, BP, BM...).....			
- dont de niveau 3 (BEP, CAP...).....			
- dont de niveau 2.....			
- dont certificat de qualification professionnelle (CQP) sans niveau de qualification.....			
Formations visant une certification (dont CQP) ou une habilitation enregistrée au répertoire spécifique (RS) b			
Formations visant un CQP non enregistré au RNCP ou au RS c			
Autres formations professionnelles..... d			
Bilans de compétence..... e			
Actions d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience..... f			
TOTAL (a + b + c + d + e + f) (3)			
F - 4. SPÉCIALITÉS DE FORMATION		Nombre de stagiaires et d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Cinq principales spécialités de formation (indiquer la spécialité en clair)	Code		
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
Autres spécialités :			
TOTAL : (4)			
G. BILAN PÉDAGOGIQUE : STAGIAIRES DONT LA FORMATION A ÉTÉ CONFIEE A VOTRE ORGANISME PAR UN AUTRE ORGANISME DE FORMATION		Nombre de stagiaires et d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Formations confiées à votre organisme par un autre organisme de formation : (5)			
H. PERSONNE AYANT LA QUALITÉ DE DIRIGEANT			
Nom et prénom :		Qualité :	
À, le		Signature :	
Nom et qualité du signataire :			
Email : Tél.			



GOUVERNEMENT

NOTICE EXPLICATIVE

BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER (BPF)



N° 50199#16

FA 07

Le Service régional de contrôle de la formation professionnelle de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), dont vous dépendez, est à votre disposition pour vous apporter tous renseignements.

Le Bilan pédagogique et financier retrace l'activité de dispensateur de formation pour le dernier exercice comptable clos

Il doit être télétransmis avant le 30 avril sur le site
<https://www.monactiviteformation.emploi.gouv.fr/mon-activite-formation/>

Aux termes des articles L. 6352-11 et R. 6352-22 à R. 6352-24 du Code du travail, tous les prestataires de formation professionnelle, quel que soit leur statut juridique, doivent établir un bilan pédagogique et financier (BPF) annuel (Cerfa n° 10443*17) ; que l'activité soit exercée à titre principal ou accessoire, à titre individuel ou non. Ce document doit être télétransmis avant le 30 avril par l'intermédiaire du site <https://www.monactiviteformation.emploi.gouv.fr/mon-activite-formation/>, après création de son compte professionnel. Si le prestataire de formation professionnelle ne peut pas télétransmettre son BPF, il doit envoyer ce document signé à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), dont il dépend. Une copie du formulaire transmis devra être conservée par vos soins.

La délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle traite vos données à caractère personnel conformément à la loi du 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant. Vous disposez également d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement de vos données à caractère personnel, et d'un droit d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits auprès de votre Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Pour plus d'information sur le traitement, les mentions d'information sont consultables ci-après.

Cadres A et B (page 1) - Identification de l'organisme de formation et informations générales

Tout prestataire de formation doit obligatoirement servir les cadres A et B, **y compris en l'absence d'activité**. Dans ce cas, portez la mention néant dans les cadres C et D de la page 1 et dans ceux de la page 2.

Le bilan pédagogique financier retrace l'activité de l'organisme de formation sur l'exercice comptable d'où la rubrique :

Exercice du au relatif à l'année comptable de référence.

Par ailleurs, il vous est demandé d'indiquer si vous avez dispensé durant l'exercice considéré des actions de formation en tout ou partie à distance.

Cadres C et D (page 1) - Bilan financier

Les cadres C et D ont pour buts de connaître l'origine des ressources des organismes et les principales charges afférentes à leurs actions.

Les montants doivent être portés hors taxes en euros (les montants seront arrondis à l'euro le plus proche).

Cadre C (page 1) – Bilan financier hors taxes : origine des produits

Ce cadre recense les montants des produits de l'organisme en fonction des financeurs et des dispositifs de formation pour l'exercice de référence.

Ligne 1 : cette ligne recense les produits provenant d'employeurs pour la formation de leurs salariés.

Lignes a à h et ligne 2 : ces lignes recensent les produits provenant des organismes gestionnaires des fonds de la formation (Opérateurs de compétences (OPCO), Commission paritaire interprofessionnelle régionale, Caisse des dépôts et consignations, Fond d'assurance formation (FAF) de non-salariés. On distingue les produits de formation en fonction des dispositifs de formation :

Ligne a : pour des actions de formation par apprentissage dispensées dans le cadre de contrat d'apprentissage.

Ligne b : pour des actions de formation réalisées dans le cadre de contrat de professionnalisation.

Ligne c : pour des actions de formation dispensées dans le cadre de la promotion ou de la reconversion par alternance.

Ligne d : pour des actions de formation dispensées dans le cadre de projet de transition professionnelle.

Ligne e : pour des actions de formation dispensées dans le cadre du compte personnel de formation.

Ligne f : pour des actions de formation dispensées dans le cadre de dispositifs spécifiques pour les personnes en recherche d'emploi (contrat de sécurisation professionnelle, préparation opérationnelle à l'emploi collective ou individuelle, etc.).

Ligne g : pour des actions de formation dispensées aux non-salariés.

Ligne h : pour des actions mise en œuvre dans le cadre du plan de développement des compétences ou d'autres dispositifs.

Ligne 2 : Total des produits provenant des organismes gestionnaires des fonds de la formation. Le montant figurant ligne 2 est égal aux montants portés aux lignes a, b, c, d, e, f, g et h.

Ligne 3 : Produits en provenance des pouvoirs publics pour la formation de leurs propres agents.

Ligne 4 : Fonds en provenance des instances européennes pour la formation de publics spécifiques.

Ligne 5 : Fonds en provenance de l'Etat pour la formation de publics spécifiques.

Ligne 6 : Fonds en provenance des conseils régionaux pour la formation de publics spécifiques y compris dans le cadre du compte personnel de formation.

Ligne 7 : Fonds en provenance de France Travail (ex Pôle Emploi) pour la formation de publics spécifiques y compris dans le cadre du compte personnel de formation.

Ligne 8 : Fonds en provenance d'autres collectivités territoriales et d'autres organismes publics pour la formation de publics spécifiques.

Ligne 9 : Fonds en provenance des particuliers (personnes physiques) qui entreprennent une formation professionnelle continue à titre individuel et à leurs frais en application de contrats individuels de formation (art. L. 6353-3 et L. 6353-4 du Code du travail). Cette rubrique comprend aussi les contributions des stagiaires à une formation financée partiellement sur fonds publics ou par des employeurs, la Caisse des dépôts et consignations, des OPCO, des AT Pro ou des FAF de non-salariés.

Ligne 10 : Fonds en provenance d'autres organismes de formation. Dans ce cas, vous êtes sous-traitant d'un autre organisme de formation et vous réalisez des prestations de formation pour le compte de celui-ci.

Ligne 11 : Concerne les autres produits perçus notamment :

- les produits résultant de formation facturée à des entreprises étrangères et se déroulant à l'étranger (hors TVA),
- les produits résultant de la vente d'outils pédagogiques pouvant être directement utilisés dans le cadre de la formation professionnelle par les acheteurs (didacticiels, produits multimédias...)
- les produits rattachables à l'activité de prestataire de formation professionnelle tels que les frais de restauration, d'hébergement, et de transport qui ont fait l'objet d'une facturation.

Ligne « total » : Porter le total des montants des lignes 1 à 11.

Pour la part du chiffre d'affaires, ne pas utiliser de décimales. Dans le cas où cette part est inférieure à 1% et où vous avez eu une activité de dispensateur de formation, indiquez 1%.

Cadre D (page 1) – Bilan financier hors taxes : charges de l'organisme

Ce cadre recense des informations sur les charges de l'organisme. On indiquera en première ligne le montant total des charges de l'organisme liées à l'activité de dispensateur de formation. On précisera le montant des salaires des formateurs comptabilisés dans les comptes 6411 en comptabilité et le montant des achats de formation et des honoraires de formation comptabilisés respectivement dans les comptes 604 et 6226 dans la comptabilité. Pour les organismes de droit public, la correspondance pourra être établie avec la comptabilité au travers du libellé des comptes.

Cadre E (page 2) – Personnes dispensant des heures de formation

Ce cadre vise à identifier les personnes qui interviennent pour le prestataire de formation. Il convient d'indiquer le nombre de formateurs et le nombre d'heures durant lesquelles ils ont dispensé des actions. Pour les heures de formation, arrondir au nombre entier le plus proche.

Pour les personnes de votre organisme, il convient de comptabiliser sur la première ligne :

- vos formateurs salariés employés en contrats de travail à durée indéterminée (y compris en contrat de travail à durée indéterminée intermittent), en contrat de travail à durée déterminée ; avec le cas échéant la qualification de formateur occasionnel.
- Un formateur occasionnel salarié est un formateur dont l'activité est inférieure à 30 jours par an et comporte un lien de dépendance économique : le lieu, la date, la composition du public sont fixés par l'organisme formateur (lettre circulaire ACOSS n°88-18 du 12 février 1988).
- les formateurs salariés d'une autre entreprise mis à votre disposition dans un but non lucratif pour dispenser des heures de formation. Cette mise à disposition doit respecter les articles L. 8241-2 et suivants du Code du travail régissant les opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif.
- vos formateurs bénévoles ne percevant aucune rémunération.
- vous-même si vous êtes travailleur indépendant immatriculé à l'URSSAF et exercez à titre exclusif ou principal une activité de formation en toute indépendance sans lien de subordination avec vos clients.

Pour les personnes extérieures à votre organisme, il convient de comptabiliser sur la seconde ligne les formateurs qui interviennent pour votre compte dans le cadre de contrat de prestation de service, de contrat de sous-traitance ou sur honoraires.

Cadre F (page 2) Bilan pédagogique - Stagiaires et apprentis en formation

Les données pédagogiques doivent couvrir la même période que les données financières.

Dans les cadres F1, F3 et F4, renseigner les données relatives aux actions de formation, aux bilans de compétences, aux actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et aux actions de formation par apprentissage correspondantes aux produits indiqués lignes 1 à 9 et 11 du cadre C, qu'elles aient été réalisées directement par votre organisme ou confiées à un autre organisme.

Dans le cadre F2, préciser les données relatives aux actions que vous avez confiées à un autre organisme.

NB : Les données relatives aux actions confiées à votre organisme par un autre organisme de formation ne sont pas à comptabiliser dans les cadres F ; elles doivent figurer dans le cadre G qui recense les données relatives aux actions pour lesquelles vous êtes intervenus en sous-traitance et elles correspondent aux produits indiqués ligne 10 du cadre C.

Cadre F – 1. (page 2) – Type de stagiaires de l'organisme

Ce cadre vise à connaître le public qui bénéficie des actions de formation.

Colonne 1 : Nombre de stagiaires ou d'apprentis. On distinguera :

Ligne a : Les salariés d'employeurs privés hors apprentis.

Ligne b : Les apprentis.

Ligne c : Les personnes en recherche d'emploi.

Ligne d : Les particuliers entreprenant à titre individuel et à leurs frais une action de formation en application des articles L.6353-3 et L.6353-4 du Code du travail.

Ligne e : La rubrique "autres" recouvre les stagiaires n'entrant pas dans les trois catégories précédentes (formation des agents publics hors apprentis, formation de dirigeants non-salariés, formation de bénévoles, etc.)

Colonne 2 : Nombre total d'heures de formation suivies par l'ensemble des stagiaires et des apprentis pour toutes les actions dispensées.

Pour chaque action, il convient de recenser le nombre d'heures de formation suivies par chaque stagiaire et chaque apprenti et d'en faire le total pour obtenir le nombre total des heures suivies par l'ensemble des stagiaires au cours de cette action.

Ce calcul sera effectué par action y compris pour les actions à distance. Ainsi pour une action de 6 heures dispensée à 12 stagiaires, le nombre de stagiaires est de 12 et le nombre d'heures de formation suivies par ces stagiaires est de 72 heures-stagiaires (12 stagiaires ayant suivi 6 heures de formation chacun).

Il conviendra ensuite de faire le total des heures suivies pour toutes les actions dispensées selon le type de stagiaire.

Cette méthode de calcul est applicable à la seconde colonne des cadres F-2, F-3, F-4 et G.

Ligne total (1) : la ligne total est calculée à partir des montants indiqués ligne a à e.

Cadre F – 2. (page 2) – Activité sous-traitée de l'organisme

Ce cadre doit être renseigné lorsque votre organisme a confié tout ou partie des actions de formation, des bilans de compétences, des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et des actions de formation par apprentissage qu'il s'était engagé à réaliser à un autre organisme de formation.

Parmi les actions mentionnées au cadre F – 1, il convient d'indiquer le nombre de stagiaires et le nombre d'heures de formation qu'ils ont suivies auprès de l'organisme à qui votre organisme a sous-traité l'action.

Cadre F – 3. (page 2) – Objectif général des prestations

Ce cadre vise à connaître l'objectif général des prestations dispensées par l'organisme. Les données seront ventilées comme suit :

Ligne a : comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires et apprentis qui ont suivi des formations visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et aux stagiaires visant un certificat de qualification professionnelle (CQP) enregistré à ce même répertoire. Pour plus d'information : <https://certificationprofessionnelle.fr/>. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle enregistrés au RNCP ainsi que les CQP enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2019 sont classés au RNCP par niveau de qualification selon la nomenclature rappelée (article D. 6313-19 du code du travail) :

- Le niveau 2 atteste la capacité à effectuer des activités simples et résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples en mobilisant des savoir-faire professionnels dans un contexte structuré. L'activité professionnelle associée s'exerce avec un niveau restreint d'autonomie ;
- Le niveau 3 atteste la capacité à effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, des outils, des matériels et des informations de base, dans un contexte connu, ainsi que la capacité à adapter les moyens d'exécution et son comportement aux circonstances ;
- Le niveau 4 atteste la capacité à effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes, d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis, à organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer, ainsi qu'à participer à l'évaluation des activités. Le diplôme national du baccalauréat est classé à ce niveau du cadre national ;
- Le niveau 5 atteste la capacité à maîtriser des savoir-faire dans un champ d'activité, à élaborer des solutions à des problèmes nouveaux, à analyser et interpréter des informations, en mobilisant des concepts, à transmettre le savoir-faire et des méthodes ;
- Le niveau 6 atteste la capacité à analyser et résoudre des problèmes complexes imprévus dans un domaine spécifique, à formaliser des savoir-faire et des méthodes et à les capitaliser. Les diplômes conférant le grade de licence sont classés à ce niveau du cadre national ;
- Le niveau 7 atteste la capacité à élaborer et mettre en œuvre des stratégies alternatives pour le développement de l'activité professionnelle dans des contextes professionnels complexes, ainsi qu'à évaluer les risques et les conséquences de son activité. Les diplômes conférant le grade de master sont classés à ce niveau du cadre national ;
- Le niveau 8 atteste la capacité à identifier et résoudre des problèmes complexes et nouveaux impliquant une pluralité de domaines, en mobilisant les connaissances et les savoir-faire les plus avancés, à concevoir et piloter des projets et des processus de recherche et d'innovation. Le diplôme national de doctorat est classé à ce niveau du cadre national.

Ligne b : comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires qui ont suivi des formations visant une certification y compris un certificat de qualification professionnelle (CQP) ou une habilitation enregistrée au répertoire spécifique (RS).

Pour plus d'information : <https://certificationprofessionnelle.fr/>

Ligne c : comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires qui ont suivi des formations visant un certificat de qualification professionnelle (CQP) non enregistré au RNCP ou au répertoire spécifique (RS).

Ligne d : comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires qui ont suivi des formations ne se classant pas dans celles mentionnées aux lignes a, b et c.

Ligne e : comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires qui ont fait un bilan de compétence.

Ligne f : comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires qui ont bénéficié d'actions d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience.

La ligne total (3) est calculée à partir des lignes a, b, c, d, e et f.

Les montants indiqués sur la ligne « total » de ce cadre (ligne 3) doivent être égaux aux montants indiqués sur la ligne 1 du cadre F - 1.

Cadre F – 4. (page 2) – Spécialités de formation

Ce cadre permet de ventiler l'activité de l'organisme de formation selon les spécialités de formation dispensées.

Il convient de regrouper sur une même ligne les actions relevant d'une même spécialité de formation, c'est-à-dire d'un même code (cf. liste jointe en annexe page 4).

Si l'enseignement concerne plusieurs matières, les spécialités de formation seront appréciées selon la matière dominante des enseignements en utilisant la liste de l'annexe page 4 de la présente notice. Il conviendra de choisir le code le plus précis, à défaut un code plus général (en gras dans la liste) sera utilisé.

Par exemple, pour un enseignement en comptabilité, indiquez le code 314 ; pour un enseignement en comptabilité et en gestion du personnel (codes 314 et 315), indiquez le code 310 "Spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion".

Le nombre de lignes est limité impérativement à 5.

Si le nombre des spécialités de formation dispensées par votre organisme est supérieur, ne donner la répartition que des 5 principales spécialités, le reste étant cumulé sur la ligne "Autres spécialités".

La ligne « total » (4) est calculée à partir des six lignes précédentes.

Les montants indiqués sur la ligne « total » de ce cadre (ligne 4) doivent être égaux aux montants indiqués sur les lignes « total » des cadres F - 1 et F - 3 (lignes 1 et 3).

Pour information et vérification :

Les cases « Total » des cadres F - 1, F - 3 et F - 4 doivent indiquer le même nombre de stagiaires et le même nombre total d'heures de formation suivies par l'ensemble des stagiaires et des apprentis.

Cadre G. (page 2) – Stagiaires dont la formation a été confiée à votre organisme par un autre organisme de formation

Ce cadre doit permettre d'identifier les données relatives au nombre de stagiaires et au nombre d'heures suivies par l'ensemble des stagiaires lorsque vous êtes intervenus en application d'un contrat de prestation de service, d'un contrat de sous-traitance ou sur honoraires pour le compte d'un autre organisme de formation. Ces données correspondent aux actions pour lesquelles vous avez indiqué des produits ligne 10 du cadre C.

Annexe		SPÉCIALITÉS DE FORMATION	
100	Formations générales	240	Spécialités pluritechnologiques matériaux souples
110	Spécialités pluriscientifiques	241	Textile
111	Physique-chimie	242	Habillement (y compris mode, couture)
112	Chimie-biologie, biochimie	243	Cuirs et peaux
113	Sciences naturelles (biologie-géologie)	250	Spécialités pluritechnologiques mécanique-électricité (y compris maintenance mécano-électricité)
114	Mathématiques	251	Mécanique générale et de précision, usinage
115	Physique	252	Moteurs et mécanique auto
116	Chimie	253	Mécanique aéronautique et spatiale
117	Sciences de la terre	254	Structures métalliques (y compris soudure, carrosserie, coque bateau, cellule avion)
118	Sciences de la vie	255	Electricité, électronique (non compris automatismes, productique)
120	Spécialités pluridisciplinaires, sciences humaines et droit	300	Spécialités plurivalentes des services
121	Géographie	310	Spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion (y compris administration générale des entreprises et des collectivités)
122	Economie	311	Transports, manutention, magasinage
123	Sciences sociales (y compris démographie, anthropologie)	312	Commerce, vente
124	Psychologie	313	Finances, banque, assurances
125	Linguistique	314	Comptabilité, gestion
126	Histoire	315	Ressources humaines, gestion du personnel, gestion de l'emploi
127	Philosophie, éthique et théologie	320	Spécialités plurivalentes de la communication
128	Droit, sciences politiques	321	Journalisme, communication (y compris communication graphique et publicité)
130	Spécialités littéraires et artistiques plurivalentes	322	Techniques de l'imprimerie et de l'édition
131	Français, littérature et civilisation française	323	Techniques de l'image et du son, métiers connexes du spectacle
132	Arts plastiques	324	Secrétariat, bureautique
133	Musique, arts du spectacle	325	Documentation, bibliothèques, administration des données
134	Autres disciplines artistiques et spécialités artistiques plurivalentes	326	Informatique, traitement de l'information, réseaux de transmission des données
135	Langues et civilisations anciennes	330	Spécialités plurivalentes sanitaires et sociales
136	Langues vivantes, civilisations étrangères et régionales	331	Santé
200	Technologies industrielles fondamentales (génie industriel, procédés de transformation, spécialités à dominante fonctionnelle)	332	Travail social
201	Technologies de commandes des transformations industriels (automatismes et robotique industriels, informatique industrielle)	333	Enseignement, formation
210	Spécialités plurivalentes de l'agronomie et de l'agriculture	334	Accueil, hôtellerie, tourisme
211	Productions végétales, cultures spécialisées (horticulture, viticulture, arboriculture fruitière...)	335	Animation culturelle, sportive et de loisirs
212	Productions animales, élevage spécialisé, aquaculture, soins aux animaux, y compris vétérinaire	336	Coiffure, esthétique et autres spécialités des services aux personnes
213	Forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche	341	Aménagement du territoire, développement, urbanisme
214	Aménagement paysager (parcs, jardins, espaces verts...)	342	Protection et développement du patrimoine
220	Spécialités pluritechnologiques des transformations	343	Nettoyage, assainissement, protection de l'environnement
221	Agro-alimentaire, alimentation, cuisine	344	Sécurité des biens et des personnes, police, surveillance (y compris hygiène et sécurité)
222	Transformations chimiques et apparentées (y compris industrie pharmaceutique)	345	Application des droits et statut des personnes
223	Métallurgie (y compris sidérurgie, fonderie, non ferreux...)	346	Spécialités militaires
224	Matériaux de construction, verre, céramique	410	Spécialités concernant plusieurs capacités
225	Plasturgie, matériaux composites	411	Pratiques sportives (y compris : arts martiaux)
226	Papier, carton	412	Développement des capacités mentales et apprentissages de base
227	Energie, génie climatique (y compris énergie nucléaire, thermique, hydraulique ;	413	Développement des capacités comportementales et relationnelles
230	Spécialités pluritechnologiques, génie civil, construction, bois	414	Développement des capacités individuelles d'organisation
231	Mines et carrières, génie civil, topographie	415	Développement des capacités d'orientation, d'insertion ou de réinsertion sociales
232	Bâtiment : construction et couverture	421	Jeux et activités spécifiques de loisirs
233	Bâtiment : finitions	422	Economie et activités domestiques
234	Travail du bois et de l'ameublement	423	Vie familiale, vie sociale et autres formations au développement personnel

NOTRE OFFRE DE FORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Se repérer dans la formation professionnelle : acteurs et mesures

26 AU 28 JANVIER • 9 AU 13 MARS • 15 AU 17 AVRIL • 8 AU 12 JUIN • 14 AU 16 SEPTEMBRE • 30 NOVEMBRE AU 4 DÉCEMBRE



Être à jour de la réglementation de la formation professionnelle en 2026

17 ET 18 FÉVRIER • 2 AVRIL • 1 ET 2 JUILLET • 6 OCTOBRE

Régions : sécurisez la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle **EN INTRA, SUR DEMANDE**

RÉGLEMENTATION DES ORGANISMES DE FORMATION

Respecter les obligations d'un organisme de formation

16 ET 17 MARS • 27 AU 29 MAI • 21 ET 22 SEPTEMBRE • 16 AU 18 NOVEMBRE

Bilan pédagogique et financier (BPF) : renseigner le formulaire 2026

29 ET 30 JANVIER • 10 MARS • 14 ET 15 AVRIL

Sécuriser le recours aux formateurs : contrat de travail, sous-traitance, portage salarial...

2 ET 3 FÉVRIER • 1 AU 3 JUIN • 12 AU 14 OCTOBRE

Sous-traitance en formation professionnelle : sécuriser ses pratiques **EN INTRA, SUR DEMANDE**

SE PROFESSIONNALISER

AVEC

Centre Inffo



D'EXPERTISE AU SERVICE
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE DEMAIN

Consultez notre offre thématique sur
www.centre-inffo.fr/produits-et-services

RENSEIGNEMENTS
contact.inter@centre-inffo.fr



centre-inffo.fr

Presse - Édition - Formation - Conseil - Événements

CALENDRIER 2026

des formations proposées par Centre Inffo



RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Se repérer dans la formation professionnelle : acteurs et mesures
26 AU 28 JANVIER • 9 AU 13 MARS • 15 AU 17 AVRIL • 8 AU 12 JUIN • 14 AU 16 SEPTEMBRE • 30 NOVEMBRE AU 4 DÉCEMBRE

Être à jour de la réglementation de la formation professionnelle en 2026
17 ET 18 FÉVRIER • 2 AVRIL • 1^{er} ET 2 JUILLET • 6 OCTOBRE

Régions : sécuriser la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle
UNIQUEMENT EN INTRA, SUR DEMANDE

RÈGLEMENTATION DES ORGANISMES DE FORMATION

Respecter les obligations d'un organisme de formation
16 ET 17 MARS • 27 AU 29 MAI • 21 ET 22 SEPTEMBRE • 16 AU 18 NOVEMBRE

Bilan pédagogique et financier (BPF) : renseigner le formulaire 2026
29 ET 30 JANVIER • 10 MARS • 14 ET 15 AVRIL

Sécuriser le recours aux formateurs : contrat de travail, sous-traitance, portage salarial...
2 ET 3 FÉVRIER • 1^{er} AU 3 JUIN • 12 AU 14 OCTOBRE

Sous-traitance en formation professionnelle : sécuriser ses pratiques
UNIQUEMENT EN INTRA, SUR DEMANDE

INGÉNIERIE FINANCIÈRE

Cartographier la nouvelle ingénierie financière en formation
23 ET 24 MARS • 22 AU 24 JUIN • 18 ET 19 NOVEMBRE

CPF : sécuriser le référencement, la vente et la réalisation de vos formations
UNIQUEMENT EN INTRA, SUR DEMANDE

Sécuriser la formation dans l'entreprise : du respect des obligations sociales à l'optimisation du budget
UNIQUEMENT EN INTRA, SUR DEMANDE

APPRENTISSAGE

Créer, gérer et développer son CFA : obligations, financements, stratégies partenariales
9 ET 10 FÉVRIER • 18 AU 20 MAI • 19 ET 20 OCTOBRE

Financement de l'apprentissage en 2026 : maîtriser les nouvelles règles et sécuriser les ressources de votre CFA
24 ET 25 MARS • 4 JUIN • 5 ET 6 NOVEMBRE

Sécuriser le contrat d'apprentissage : conclusion, rémunération, durée, ruptures, aides financières...
2 AU 4 FÉVRIER • 13 ET 14 AVRIL • 10 AU 12 JUIN • 23 ET 24 NOVEMBRE

Se préparer à la remontée de la comptabilité analytique des CFA
26 MAI • 17 ET 18 JUIN • 8 ET 9 JUILLET

Rémunération des apprentis : comprendre et appliquer les règles de calcul
12 ET 13 FÉVRIER • 27 MAI • 1^{er} ET 2 OCTOBRE

Apprentis étrangers : sécuriser la conclusion et la gestion des contrats
30 MARS • 23 ET 24 SEPTEMBRE

Développer une stratégie de mobilité européenne et internationale pour votre CFA
16 AU 18 MARS • 16 AU 18 NOVEMBRE

Ingénierie et pédagogie de l'alternance
UNIQUEMENT EN INTRA, SUR DEMANDE

INNOVATION

IA et formation : prévenir les risques juridiques
17 FÉVRIER • 15 ET 16 SEPTEMBRE

CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Certifications professionnelles : caractéristiques, typologie, critères
INSCRIPTIONS POSSIBLES TOUTE L'ANNÉE - 100 % ASYNCHRONE

Rendre votre offre de formation certifiante : créer une certification ou nouer un partenariat ?
25 MARS • 15 ET 16 JUIN • 16 NOVEMBRE

Produire l'étude d'opportunité et prouver la valeur d'usage
5 FÉVRIER • 16 ET 17 AVRIL • 1^{er} JUILLET • 9 ET 10 DÉCEMBRE

CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Élaborer les référentiels et structurer en blocs de compétences
9 AU 11 FÉVRIER, 10 MARS ET 9 AVRIL • 1^{er} AU 3 JUIN, 2 JUILLET ET 7 SEPTEMBRE

Rédiger le règlement de certification et le processus qualité
18 FÉVRIER • 21 ET 22 MAI • 28 ET 29 SEPTEMBRE

Faire vivre sa certification professionnelle en vue de son renouvellement
UNIQUEMENT EN INTRA, SUR DEMANDE

Sélectionner, gérer et contrôler des partenaires habilités
16, 17 ET 19 MARS • 1^{er}, 2 ET 4 JUIN • 12 AU 14 OCTOBRE

Titres professionnels du ministère du Travail : sécuriser l'agrément et l'habilitation
10 AU 12 FÉVRIER • 9 ET 10 JUIN • 23 AU 26 NOVEMBRE

QUALITÉ EN FORMATION

Obtenir la certification Qualiopi pour son organisme de formation
UNIQUEMENT EN INTRA, SUR DEMANDE

Qualiopi : se préparer aux audits de surveillance et de renouvellement
26, 27 ET 29 JANVIER • 26 ET 30 MARS • 15 AU 17 JUIN • 17 ET 19 NOVEMBRE

Concevoir un scénario pédagogique « Qualiopi compatible »
11 ET 12 MARS • 6 ET 7 JUILLET • 3 DÉCEMBRE

Faire de Qualiopi un levier d'excellence opérationnelle pour son organisme
16 AU 19 FÉVRIER • 19 ET 20 MAI • 14 AU 17 SEPTEMBRE • 14 ET 15 DÉCEMBRE

Qualiopi : respecter les exigences en matière de handicap
UNIQUEMENT EN INTRA, SUR DEMANDE

INGÉNIERIE PÉDAGOGIQUE

Construire le cahier des charges d'une formation
UNIQUEMENT EN INTRA, SUR DEMANDE

Concevoir et évaluer une formation pour adultes
7 ET 8 AVRIL • 12 ET 13 OCTOBRE

Animer une formation pour adultes
9 AVRIL • 14 OCTOBRE

Les spécificités d'une formation à distance
UNIQUEMENT EN INTRA, SUR DEMANDE

Construire des parcours individualisés de formation
UNIQUEMENT EN INTRA, SUR DEMANDE

Concevoir un référentiel de formation à partir d'un référentiel de certification
11 ET 16 FÉVRIER • 4, 5 ET 9 JUIN • 1^{er} ET 5 OCTOBRE

Devenir tuteur en 2026
UNIQUEMENT EN INTRA, SUR DEMANDE

AFEST

Choisir l'Afest comme modalité de formation
UNIQUEMENT EN INTRA, SUR DEMANDE

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)

Marché de la VAE : maîtriser le nouveau cadre juridique et financier
1^{er} ET 2 AVRIL • 9 ET 10 NOVEMBRE

Les fondamentaux de l'accompagnement VAE
19 ET 20 MARS • 21 ET 22 SEPTEMBRE

Devenir accompagnateur en VAE
29 ET 30 JANVIER • 14 AU 17 AVRIL • 6 ET 7 JUILLET • 23 AU 26 NOVEMBRE

STRATÉGIES ET BUSINESS MODEL

Modéliser l'évolution stratégique et commerciale de son activité formation
UNIQUEMENT EN INTRA, SUR DEMANDE

Développer les ventes de son organisme de formation grâce au marketing
UNIQUEMENT EN INTRA, SUR DEMANDE

PRESTATAIRES DE FORMATION ET CFA REmplir LE BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER (BPF)

Une obligation

Chaque année, tout prestataire de formation ou CFA réalisant des actions entrant dans le champ de la formation professionnelle et qui a procédé à la déclaration d'activité doit établir un bilan pédagogique et financier de son activité et le télédéclarer via l'application Mon activité formation.

Le BPF doit être rempli en ligne avant le 30 avril 2026.

Mode d'emploi

Centre Inffo met en ligne un outil opérationnel permettant de remplir le formulaire « Bilan pédagogique et financier ».

Ce guide explicite les différentes rubriques du document, en apportant une méthodologie et des solutions concrètes aux questionnements d'un prestataire de formation ou d'un CFA.

Il fait partie de la collection Guides juridiques des *Fiches pratiques du droit de la formation*.

LES FICHES PRATIQUES DU DROIT DE LA FORMATION

Tout le droit de la formation professionnelle actualisé en continu sur www.centre-inffo.fr/droit

Vient de paraître • Disponible sur notre boutique.centre-inffo.fr

LA RÉFÉRENCE DEPUIS 50 ANS DES PROFESSIONNELS DE LA FORMATION

696 Fiches pratiques pour appréhender en détail tout le droit de la formation.

Une version enrichie de nouvelles rubriques pédagogiques et pratiques :

- Des avis de la rédaction
- Des questions/réponses juridiques de la FAQ
- Des Fiches Focus
- Plus d'infographies, de cas pratiques et d'illustrations jurisprudentielles



Centre Inffo - 4, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis-La Plaine cedex
Tél.: 0155 93 9191 - Fax: 0155 93 17 25

www.centre-inffo.fr - abonnements@centre-inffo.fr

Exemplaire gratuit - Ne peut être vendu indépendamment de l'abonnement aux Fiches pratiques du droit de la formation



9 782848 213347

ISBN 978-2-84821-334-7

ISSN : 2492-7082